

2017

OCTOBRE

NOTE D'INFORMATION 211

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 3

Torture, enquête effective

Actes de torture commis sur des manifestants en garde à vue lors d'un sommet du G8: violation

Azzolina et autres c. Italie, 28923/09 et 67599/10, arrêt 26.10.2017 [Section I] 6

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention d'un prisonnier sourd-muet: violation

Åbele c. Lettonie, 60429/12 et 72760/12, arrêt 5.10.2017 [Section V] 7

Enquête effective

Durée excessive d'une procédure et autres défaillances dans le cadre de poursuites pour violences domestiques contre un enfant mineur: violation

D.M.D. c. Roumanie, 23022/13, arrêt 3.10.2017 [Section IV] 8

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal, procès équitable

Refus des juridictions nationales d'allouer une indemnité, en l'absence de demande, à une victime mineure de violences domestiques: violation

D.M.D. c. Roumanie, 23022/13, arrêt 3.10.2017 [Section IV] 9

Tenue d'une audience

Publication d'un droit de réponse imposée à un journal au terme d'une procédure d'urgence ne comprenant pas d'audience: non-violation

Eker c. Turquie, 24016/05, arrêt 24.10.2017 [Section II] 9

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Refus de suspendre ou de reporter une procédure pénale pour diffamation: non-violation

Tsalkitzis c. Grèce (n° 2), 72624/10, arrêt 19.10.2017 [Section I] 10

Délai raisonnable

Durée de la procédure, dans une affaire où l'accusée a au départ été traitée en tant que témoin: violation

Kalēja c. Lettonie, 22059/08, arrêt 5.10.2017 [Section V] 11

ARTICLE 6 § 1 (DISCIPLINAIRE)

Droits et obligations de caractère civil, tribunal impartial

Action disciplinaire contre un juge engagée et examinée par le même organe: article 6 applicable; violation

Kamenos c. Chypre, 147/07, arrêt 31.10.2017 [Section III] 12

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accusée non assistée par un défenseur pendant la phase initiale où elle a été traitée en tant que témoin: non-violation

Kalēja c. Lettonie, 22059/08, arrêt 5.10.2017 [Section V] 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, respect de la correspondance

Restrictions injustifiées aux droits d'un ressortissant étranger de recevoir des visites et d'utiliser un téléphone pendant sa détention provisoire : *violation*

Lebois c. Bulgarie, 67482/14, arrêt 19.10.2017 [Section V] 14

Respect de la vie privée

Refus de notifier à l'étranger une action en diffamation au motif que l'atteinte alléguée à la réputation est minime : *irrecevable*

Tamiz c. Royaume-Uni, 3877/14, décision 19.9.2017 [Section I] 15

Respect de la vie familiale

Placement temporaire des enfants d'une famille en raison des carences matérielles de la famille et des défaillances parentales : *non-violation*

Achim c. Roumanie, 45959/11, arrêt 24.10.2017 [Section IV] 16

ARTICLE 9

Liberté de conscience, liberté de religion, manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation d'objecteurs de conscience pour refus d'accomplir le service militaire ou un service de remplacement : *violation*

Adyan et autres c. Arménie, 75604/11, arrêt 12.10.2017 [Section I] 17

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Rédacteur en chef condamné au pénal pour avoir publié des articles supposément écrits par des séparatistes tchéchènes : *violation*

Dmitriyevskiy c. Russie, 42168/06, arrêt 3.10.2017 [Section III] 19

Maison d'édition condamnée à payer des dommages et intérêts à une personne qu'elle avait présentée comme un membre présumé de la mafia : *non-violation*

Verlagsgruppe Droemer Knaur GMBH & Co. KG c. Allemagne, 35030/13, arrêt 19.10.2017 [Section V] 20

Liberté de recevoir des informations, liberté de communiquer des informations

Journaliste contrainte de témoigner contre une source qui avait déjà été dévoilée : *violation*

Becker c. Norvège, 21272/12, arrêt 5.10.2017 [Section V] 21

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Législation permettant le report de peine de prison pour les mères, mais pas les pères, de petits enfants : *non-violation*

Alexandru Enache c. Roumanie, 16986/12, arrêt 3.10.2017 [Section IV] 23

Refus d'autoriser un couple hétérosexuel à conclure un partenariat enregistré, qui est réservé exclusivement aux couples homosexuels : *non-violation*

Ratzenböck et Seydl c. Autriche, 28475/12, arrêt 26.10.2017 [Section V] 24

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Poursuite de l'examen d'affaires qui tirent leur origine d'un problème systémique identifié dans *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* : *radiation du rôle*

Burmych et autres c. Ukraine, 46852/13 et al., arrêt (radiation) 12.10.2017 [GC] 25

ARTICLE 46

Arrêt pilote

Répartition des responsabilités entre la Cour et le Comité des Ministres face à la non-exécution d'un arrêt pilote

Burmych et autres c. Ukraine, 46852/13 et al., arrêt (radiation) 12.10.2017 [GC] 25

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens, privation de propriété

Impossibilité d'obtenir la restitution de biens nationalisés ou une indemnité à ce titre: *violation*

Dickmann et Gion c. Roumanie, 10346/03 et 10893/04, arrêt 24.10.2017 [Section IV] 27

Respect des biens

Réduction de l'allocation d'invalidité du requérant après une réévaluation ayant conclu à une nouvelle diminution de sa capacité de travail: *violation*

Krajnc c. Slovaquie, 38775/14, arrêt 31.10.2017 [Section IV] 28

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Groupe de migrants immédiatement ramené de l'autre côté de la frontière après avoir escaladé les clôtures: *violation*

N.D. et N.T. c. Espagne, 8675/15 et 8697/15, arrêt 3.10.2017 [Section III] 29

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Réglementation imposant, en tant que critère d'admission à l'école de police, une taille physique minimale indépendamment du sexe

Ypourgos Esoterikon et Ypourgos Ethnikis paideias kai Thriskevmaton c. Maria-Eleni Kalliri, C-409/16, arrêt 18.10.2017 (CJUE première chambre) 30

Règlement Dublin III – Absence de renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un État membre responsable dans le délai de six mois entraînant le transfert de responsabilité vers l'État membre demandant sa prise en charge

Majid Shiri, C-201/16, arrêt 25.10.2017 (CJUE grande chambre) 31

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations de l'État à l'égard du personnel militaire en formation

Affaire Ortiz Hernández et autres c. Venezuela, Série C n° 338, arrêt 22.8.2017 32

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections 33

Matériel d'information 33

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guides sur la jurisprudence 33

Guides sur la jurisprudence et rapports de recherche: nouvelles traductions 34

ARTICLE 3

Torture, enquête effective

Actes de torture commis sur des manifestants en garde à vue lors d'un sommet du G8 : violation

Azzolina et autres c. Italie, 28923/09 et 67599/10, arrêt 26.10.2017 [Section I]

En fait – Arrêtés en divers endroits de la ville lors du sommet du «G8» à Gênes en 2001, à l'occasion duquel étaient organisés un contre-sommet altermondialiste et diverses manifestations, les requérants furent emmenés vers une caserne servant de lieu de détention provisoire, où ils furent victimes de violences, humiliations et diverses autres formes de mauvais traitements.

Dans l'arrêt *Cestaro c. Italie* (6884/11, 7 avril 2015, [Note d'information 184](#)), à propos d'un autre épisode de violences des forces de l'ordre lors du même sommet, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 à la fois sous son volet matériel et procédural, en qualifiant les actes commis de torture et en soulignant les insuffisances de la législation pénale en la matière.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – La Cour se réfère aux faits établis par les juridictions internes, que rien ne permet en l'espèce de remettre en cause, notamment :

– dès leur arrivée à la caserne, il a été interdit aux requérants de lever la tête et de regarder les agents qui les entouraient ; certains ont été marqués d'une croix tracée au feutre sur la joue ; tous ont été obligés de se tenir immobiles, bras et jambes écartés, face aux grilles à l'extérieur de la caserne ; la même position vexatoire a été imposée à chacun à l'intérieur des cellules ;

– à l'intérieur de la caserne, les requérants étaient contraints de se déplacer penchés en avant et la tête baissée ; dans cette position, ils devaient traverser « le tunnel des agents », à savoir le couloir de la caserne dans lequel des agents se tenaient de chaque côté pour les menacer, les frapper et leur lancer des insultes à caractère politique ou sexuel ;

– lors des visites médicales, les requérants ont été l'objet de commentaires, d'humiliations et parfois de menaces de la part du personnel médical ou des agents de police présents ;

– les effets personnels des requérants ont été confisqués, voire détruits de façon aléatoire ;

– compte tenu de l'exiguïté de la caserne ainsi que du nombre et de la répétition des épisodes de brutalité, tous les agents et fonctionnaires de police présents étaient conscients des violences commises par leurs collègues ou leurs subordonnés ;

– les faits en cause ne peuvent se résumer à une période donnée au cours de laquelle de tels excès pourraient avoir été induits (sans s'en trouver justifiés) par la tension et les passions exacerbées : ces faits se sont déroulés pendant un laps de temps considérable, à savoir entre la nuit du 20 au 21 juillet et le 23 juillet, ce qui signifie que plusieurs équipes d'agents se sont succédé au sein de la caserne sans aucune diminution significative en fréquence ou en intensité des épisodes de violence.

Les requérants, qui n'opposaient aucune forme de résistance physique, ont été victimes d'une succession continue et systématique d'actes de violence provoquant de vives souffrances physiques et psychologiques. Loin d'être épisodique, la violence physique et morale a, au contraire, été indiscriminée, constante et en quelque sorte organisée, ce qui a conduit à « une sorte de processus de déshumanisation réduisant l'individu à une chose sur laquelle exercer la violence ».

Ces épisodes ont eu lieu dans un contexte délibérément tendu, confus et bruyant, les agents criant à l'encontre des individus arrêtés et entonnant de temps en temps des chants fascistes.

Les membres de la police présents, les simples agents et, par extension, la chaîne de commandement, ont gravement contrevenu à leur devoir déontologique primaire de protéger les personnes placées sous leur surveillance, qui se trouvaient en situation de vulnérabilité.

On ne saurait négliger la dimension symbolique de ces actes, ni le fait que les requérants ont été non seulement les victimes directes de sévices mais aussi les témoins impuissants de l'usage incontrôlé de la violence à l'égard des autres personnes arrêtées.

Traités comme des objets, les requérants ont vécu pendant toute la durée de leur détention dans un lieu de « non-droit » où les garanties les plus élémentaires avaient été suspendues. En effet, aux violences susmentionnées se sont ajoutées d'autres atteintes aux droits des requérants :

– aucun n'a pu prendre contact avec un proche, un avocat de son choix ou, le cas échéant, un représentant consulaire ;

- leurs effets personnels ont été détruits sous leurs yeux;
- l'accès aux toilettes était refusé; en tous cas, les requérants ont été fortement dissuadés de s'y rendre en raison des insultes, des violences et des humiliations subies par les personnes ayant demandé à y accéder;
- le manque de nourriture et de draps, même s'il ne découlait pas tant d'une volonté délibérée que d'une mauvaise logistique, a amplifié leur détresse et leur souffrance.

Ces actes de violence répétés, expression d'une volonté punitive et de représailles, doivent être regardés comme des actes de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Tout en notant l'entrée en vigueur en 2017 d'une nouvelle loi – inapplicable aux faits de l'espèce – créant un délit spécifique de « torture », la Cour estime, par des motifs similaires à ceux de l'arrêt *Cestaro*, que l'État défendeur n'a pas apporté aux actes de torture établis une réponse pénale et disciplinaire adéquate, en soulignant entre autres l'absence de suspension des intéressés de leurs fonctions durant le procès pénal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: 85 000 EUR au premier requérant et 80 000 EUR à chacun des autres, pour préjudice moral, les provisions accordées par les juridictions internes venant en déduction dans le cas où elles auraient effectivement été versées; demande pour dommage matériel rejetée.

(La Cour parvient aux mêmes conclusions dans deux autres arrêts du même jour: *Blair et autres c. Italie* (1442/14 et al.), à propos de la même caserne; et *Cirino et Renne c. Italie* (2539/13 et 4705/13), dans un contexte carcéral)

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention d'un prisonnier sourd-muet: violation

Åbele c. Lettonie, 60429/12 et 72760/12, arrêt 5.10.2017 [Section V]

En fait – Le requérant, sourd et muet de naissance, se plaignait des conditions de sa détention pendant une partie de sa peine d'emprisonnement. Il alléguait en particulier qu'il avait été incarcéré pendant près de cinq ans au total dans des cellules dont l'espace personnel était réduit ou d'une super-

ficie inférieure ou juste supérieure à 3 m² et que, en raison de son handicap, il était dans l'incapacité de communiquer avec ses codétenus ou avec les agents carcéraux.

En droit – Article 3: Outre les conditions matérielles et la durée de la détention du requérant, la Cour doit également tenir compte de sa vulnérabilité en raison de son handicap et de l'obligation pour les autorités de veiller particulièrement à ce que les conditions soient adaptées à son handicap.

a) *Période pendant laquelle le requérant a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel* – Le requérant a eu moins de 3 m² d'espace personnel pendant plus d'un an. Une telle période ne peut être regardée comme « courte, occasionnelle et mineure » et ne permet donc pas de lever la présomption de violation de l'article 3. Le requérant a donc dû subir une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et s'analysant en un traitement dégradant.

b) *Période pendant laquelle le requérant a disposé de 3 à 4 m² d'espace personnel* – Le requérant a eu un peu plus de 3 m² d'espace personnel dans deux cellules différentes pendant près de deux ans. Il estime que le manque d'espace, aggravé par son handicap, l'avait rendu particulièrement vulnérable et l'avait isolé parce qu'il lui était impossible de se livrer à de véritables activités et que ni le personnel carcéral ni ses codétenus n'arrivaient à bien le comprendre.

La Cour note que le requérant était autorisé à quitter l'une des cellules (où il a séjourné pendant huit mois) pendant la journée et à rester dans les parties communes, mais que ce n'était pas le cas avec l'autre cellule, où il a séjourné deux fois plus longtemps, environ 23 heures sur 24, se trouvant dans l'impossibilité, en raison de son handicap, de communiquer avec ses codétenus. Pendant tout ce temps dans les deux cellules, le requérant n'a pas disposé d'un appareil auditif ou d'un autre moyen particulier de communiquer avec le personnel carcéral.

La Cour en conclut que le facteur important que constitue l'insuffisance de l'espace personnel dont le requérant a disposé pendant près de deux ans, s'ajoutant au sentiment inévitable d'isolement et d'impuissance en l'absence de mesures adéquates permettant de surmonter ses problèmes de communication dus à son handicap, ont dû faire naître en lui un sentiment d'angoisse et d'infériorité atteignant le niveau d'un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Jasinskis c. Lettonie*, 45744/08, 21 décembre 2010, [Note d'information 136](#); et *Z.H. c. Hongrie*, 28973/11, 8 novembre 2012, [Note d'information 157](#); voir aussi, plus généralement, *Ananyev et autres c. Russie*, 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, [Note d'information 148](#); et *Muršić c. Croatie* [GC], 7334/13, 20 octobre 2016, [Note d'information 200](#)).

Enquête effective

Durée excessive d'une procédure et autres défaillances dans le cadre de poursuites pour violences domestiques contre un enfant mineur : violation

D.M.D. c. Roumanie, 23022/13, arrêt 3.10.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant est né en 2001. En février 2004, sa mère contacta une autorité de protection de l'enfance pour signaler que son fils était victime d'abus de la part de son mari, le père du requérant. Entre mars et juillet 2004, elle porta aussi plainte à cinq reprises auprès de la police. Les autorités ouvrirent une enquête pénale après la cinquième plainte. Le parquet entendit six témoins et étudia des expertises psychologiques, ce qui l'amena à inculper le père du requérant en décembre 2007.

L'affaire fut ensuite examinée à trois degrés de juridiction. Dans un premier temps, les tribunaux internes acquittèrent le père du requérant, considérant que son « comportement occasionnellement inapproprié » à l'égard de son fils n'était pas constitutif d'une infraction. Cependant, en avril 2012, à la suite de plusieurs renvois de l'affaire motivés par des erreurs entachant les décisions des juridictions inférieures, le tribunal départemental reconnut finalement le père coupable d'avoir physiquement maltraité son fils et de l'avoir insulté. Il parvint à cette conclusion après avoir constaté que le comportement du père était plus grave que le type d'actes de violence « isolés et aléatoires » pouvant être commis par des parents qui ne faisaient que punir leurs enfants.

La procédure s'acheva finalement en novembre 2012 à la suite d'un pourvoi formé par les deux parties. La cour d'appel confirma que le père était coupable d'avoir maltraité son enfant et elle le condamna à une peine d'emprisonnement avec sursis qu'elle réduisit pour tenir compte de la durée excessive de la procédure. Le requérant et le parquet se plainquirent du fait que la décision n'ac-

cordait aucune réparation. La cour d'appel estima toutefois qu'elle n'avait pas l'obligation d'examiner la question des dommages et intérêts, au motif que ni le requérant ni le parquet n'avaient demandé l'octroi d'une indemnité devant les juridictions inférieures.

En droit – Article 3 (*volet procédural*) : La Cour rappelle que les États membres doivent s'efforcer de protéger la dignité des enfants de manière explicite et complète. En pratique, cela requiert un cadre juridique adapté offrant à ces derniers une protection contre les actes de violence domestique, notamment par : a) une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne, b) des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités ont ou auraient dû avoir connaissance, et c) des investigations officielles effectives dès lors qu'un individu affirme de manière défendable avoir subi des mauvais traitements.

Le but essentiel de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements formulées dans l'affaire du requérant peut passer pour avoir été atteint, la personne responsable des abus (le père) ayant finalement été reconnue coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement. Malgré cela, il y a lieu de considérer que l'enquête n'a pas été effective, en raison de sa durée excessive et des graves défaillances l'ayant entachée.

a) *Durée de l'enquête* – C'est en février 2004, lorsque la mère du requérant a contacté l'autorité de protection de l'enfance pour signaler les mauvais traitements, que les autorités ont eu pour la première fois connaissance de la situation de l'intéressé. Rien n'indique toutefois que des mesures concrètes aient été prises pour vérifier les faits dénoncés, les communiquer à la police ou protéger les victimes. Les autorités n'ont pas réagi aux quatre premières plaintes pénales déposées par la mère contre le père entre mars et juin 2004. Une fois l'enquête enfin ouverte en juillet 2004, elle a duré près de trois ans et six mois. En totalité, la procédure a duré huit ans et quatre mois pour trois degrés de juridiction, en raison d'importantes périodes d'inactivité de la part des enquêteurs et de l'institut médico-légal et d'une série de décisions qui ont été annulées du fait d'omissions commises par les juridictions inférieures. Cette durée était excessive.

b) *Défaillances* – La procédure était apparemment entachée des défaillances suivantes : i) contrairement à son père, qui a bénéficié d'une réduction de

peine, le requérant n'a obtenu aucune forme de réparation pour la durée de la procédure; ii) le requérant n'a pas été indemnisé pour le préjudice subi du fait des mauvais traitements qui lui avaient été infligés; iii) la façon dont les tribunaux internes ont envisagé la question des violences domestiques, indiquant apparemment que des actes de violence «isolés et aléatoires» pouvaient être tolérés au sein de la famille, n'est conforme ni au droit interne ni à la Convention, qui, tous deux, interdisent les mauvais traitements, y compris les châtimements corporels. En effet, toute forme de justification de mauvais traitements, y compris de châtimements corporels, infligés à des enfants porte atteinte au respect de la dignité de ces derniers.

Pour ces motifs, eu égard à l'enjeu de la procédure pour le requérant, à sa durée et à son déroulement, à la différence de traitement entre le requérant et l'auteur des faits en ce qui concerne cette durée, ainsi qu'à la manière dont les tribunaux ont traité la question des violences domestiques, la Cour conclut que l'enquête sur les allégations de mauvais traitements n'était pas effective.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 1 (*procès équitable*): La Cour constate que le droit applicable (l'article 17 du code de procédure pénale) imposait aux tribunaux internes de statuer sur la question de la réparation dans les affaires où la victime était un mineur et n'avait donc pas de capacité juridique, même si celle-ci n'en avait pas fait la demande formelle. Tant les tribunaux que le parquet devaient activement rechercher auprès de la victime des informations sur l'étendue du dommage subi. Le droit applicable accordait donc une protection renforcée aux personnes vulnérables, comme le requérant, en faisant peser sur les autorités une responsabilité plus étendue, contraignant celles-ci à un rôle plus actif à cet égard. Pour ce motif, et eu égard à l'objet de l'enquête, la procédure ne consistait pas simplement en un litige entre des personnes privées, mais elle engageait également la responsabilité de l'État sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

À la lumière du libellé non équivoque du droit interne, la cour d'appel aurait dû examiner le fond du grief soulevé par le requérant au sujet de l'absence de réparation. Au lieu de se prononcer, elle a simplement relevé que ni le requérant ni le parquet n'avaient demandé l'octroi d'une indemnité devant les juridictions inférieures. Elle ne s'est donc pas penchée sur le rôle des tribunaux internes ou

du parquet dans la défense de l'intérêt supérieur du requérant. Cela constitue un déni de justice emportant violation de l'article 6 § 1.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

Ayant constaté une violation de l'article 3 sous son volet procédural, la Cour considère en outre à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief tiré de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la durée de la procédure.

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal, procès équitable

Refus des juridictions nationales d'allouer une indemnité, en l'absence de demande, à une victime mineure de violences domestiques: violation

D.M.D. c. Roumanie, 23022/13, arrêt 3.10.2017 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, page 8)

Tenue d'une audience

Publication d'un droit de réponse imposée à un journal au terme d'une procédure d'urgence ne comprenant pas d'audience: non-violation

Eker c. Turquie, 24016/05, arrêt 24.10.2017 [Section II]

En fait – Éditeur d'un journal local, le requérant y publia un article critiquant l'association locale des journalistes. L'association demanda à publier un droit de réponse. Le texte de la réponse lui paraissant injurieux et sans lien suffisant avec son article, le requérant refusa. Saisi par l'association, le juge de paix délivra une injonction de publier la réponse. Le requérant fit vainement opposition devant le tribunal correctionnel. Conformément à la loi, ces juridictions statuèrent sur dossier, sans tenir d'audience.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – *En droit turc*, la procédure afférente au droit de réponse n'est pas une procédure préliminaire: elle revêt un caractère autonome. Par ailleurs, même si cette procédure se déroule devant

les juridictions pénales, elle concerne essentiellement une contestation sur un droit de caractère civil, à savoir le droit à la protection de la réputation. Dès lors, l'article 6 § 1 y est applicable dans son volet civil.

b) *Fond* – La question à trancher par les tribunaux était en premier lieu celle de savoir si l'honneur et la dignité de l'association avaient été atteints, dont l'existence d'un droit de réponse dépendait. Les tribunaux devaient ensuite procéder à un examen portant sur le contenu du texte de réponse, pour s'assurer qu'il ne comportait pas d'élément infractionnel ni d'atteinte aux droits d'autrui et que sa longueur ne dépassait pas celle de l'article visé.

Or, pareilles questions d'ordre textuel et technique sur le contenu et la forme de la réponse pouvaient être examinées et tranchées de manière adéquate sur la base des observations et pièces présentées par les parties. Aucune question de crédibilité appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins ne se posait. La procédure de droit de réponse est indépendante d'un éventuel procès ultérieur en diffamation. Il s'agit seulement, à ce stade, d'assurer un équilibre entre la mise en cause d'une personne et le redressement que cette dernière sollicite.

En droit turc, le droit de réponse s'inscrit selon la loi dans le cadre d'une procédure d'urgence exceptionnelle: le juge de paix saisi d'une demande d'injonction de publier un droit de réponse doit statuer dans un délai de trois jours, le délai d'opposition à une telle injonction est de trois jours suivant sa notification, et le tribunal correctionnel ne dispose également que de trois jours pour statuer sur l'opposition.

Cette célérité imposée peut être considérée comme nécessaire et justifiable afin de permettre la contestation d'informations fausses parues dans la presse et pour assurer une pluralité d'opinions dans le cadre d'un échange d'idées sur un sujet d'intérêt général. L'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt.

Dans ces circonstances, les tribunaux pouvaient forger leur conviction sur la base des pièces du dossier sans tenir d'audience.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10.

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Refus de suspendre ou de reporter une procédure pénale pour diffamation : *non-violation*

Tsalkitzis c. Grèce (n° 2), 72624/10, arrêt 19.10.2017 [Section I]

En fait – Lors d'une procédure antérieure (*Tsalkitzis c. Grèce*, 11801/04, 16 novembre 2006, «l'arrêt de 2006»), le requérant fit reconnaître devant la Cour européenne qu'une décision des juridictions grecques ayant maintenu l'immunité pénale d'un député à l'encontre duquel il avait déposé plainte pour forfaiture, chantage et corruption avait porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

Le député déposa à son tour une plainte contre le requérant pour dénonciation calomnieuse, faux témoignage et diffamation. Ayant été déclaré coupable de ces chefs d'accusation en première instance, le requérant fit appel, arguant que son procès aurait dû être suspendu ou ajourné jusqu'à la fin de la procédure pénale qu'il avait engagée contre le député. Devant la Cour, le requérant alléguait sous l'angle de l'article 6 § 1 que le refus par les juridictions grecques de suspendre ou d'ajourner la procédure ouverte à son encontre s'analysait en une violation de son droit à un procès équitable.

En droit – Article 6 § 1: La législation nationale ne contient pas de dispositions autorisant la suspension de la procédure pénale dans les cas semblables à celui du requérant, c'est-à-dire lorsqu'une plainte n'a pas débouché sur des poursuites pour des raisons autres qu'un défaut de fondement, ou, plus précisément, grâce à un acte qui a été jugé contraire à la Convention. Cependant, la Cour n'a point pour mission d'examiner le droit et la pratique pertinents dans l'abstrait, mais de vérifier concrètement si la procédure dans son ensemble, y compris le rejet de la demande de suspension du procès formulée par le requérant, a porté atteinte dans le chef de celui-ci au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.

La Cour ne peut pas conclure que la lecture qu'a effectuée la cour d'appel de l'arrêt de 2006 était, considérée dans son ensemble, le résultat d'une erreur factuelle ou juridique manifeste qui aurait débouché sur un «dénier de justice». En particulier, il ne découle pas directement de l'arrêt de 2006 que toute procédure pénale à venir engagée contre le requérant et portant sur le même ensemble de faits doive être ajournée. En outre, le constat d'une violation de l'article 6 n'a pas de manière

générale créé de situation continue ou n'a pas imposé à l'État défendeur d'obligation procédurale continue.

La violation du droit d'accès à un tribunal dans le chef du requérant qui a été établie dans l'arrêt de 2006 n'entache pas automatiquement la procédure menée contre lui d'un défaut d'équité. Même si les deux procédures, à savoir la procédure pénale contre le requérant et la plainte déposée par celui-ci contre le député, sont étroitement liées, elles n'en sont pas moins distinctes l'une de l'autre.

Dans le contexte de la procédure engagée à son encontre, le requérant a eu la possibilité d'interroger des témoins, de produire des documents, de se faire représenter par un avocat et d'être entendu par les juridictions nationales qui examinaient son affaire. Il a pu faire valoir les arguments qu'il estimait pertinents et une audience a été organisée tant devant la juridiction de première instance que devant la cour d'appel, lesquelles avaient pleine compétence pour apprécier tous les faits et les éléments de preuve pertinents. Le requérant s'est ainsi vu offrir toutes les garanties d'un procès équitable et a disposé d'une véritable possibilité de défendre sa cause et d'être relaxé.

La Cour rejette l'argument avancé par le requérant selon lequel il aurait été privé de l'assistance qu'il aurait reçue si les autorités avaient commencé par enquêter sur le député. À cet égard, elle accorde une grande importance à la différence de niveau de preuve requis entre les deux procédures, notant que si une procédure pénale avait été ouverte contre le député, la culpabilité de celui-ci aurait dû être prouvée au-delà de tout doute raisonnable tandis que dans le cadre de la procédure contre le requérant, tout doute raisonnable bénéficiait au requérant en qualité d'accusé.

La Cour n'est pas convaincue que la procédure menée contre le requérant ait été entachée d'un défaut d'équité ou que le refus par les juridictions nationales de la suspendre ou de l'ajourner relevait d'un formalisme tel qu'il a limité abusivement l'accès du requérant à un tribunal ou qu'il a rendu la procédure en tant que telle inéquitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Délai raisonnable

Durée de la procédure, dans une affaire où l'accusée a au départ été traitée en tant que témoin : violation

Kalēja c. Lettonie, 22059/08, arrêt 5.10.2017 [Section V]

En fait – La requérante travaillait comme comptable pour une société de gestion immobilière. Ses fonctions incluaient celles de caissière. En décembre 1997, ses collègues signalèrent à la police des retraits illicites d'espèces. Le 15 janvier 1998, la requérante fournit des explications écrites à la police et, le 16 janvier 1998, des poursuites furent ouvertes. À l'époque, la requérante ne fut pas informée de cette décision. En revanche, on la convoqua pour un interrogatoire, qui eut aussi lieu le 16 janvier 1998. Un procès-verbal de sa déposition fut rédigé et elle fut informée de ses droits et obligations en tant que témoin. Au cours des années suivantes, elle fut encore interrogée comme témoin à cinq reprises. Le 27 janvier 2005, elle fut officiellement inculpée de détournement de fonds, devenant ainsi une accusée, et on l'informa de son droit d'être assistée par un avocat. En novembre 2006, elle fut reconnue coupable de détournement de fonds et, le 29 novembre 2007, la Cour suprême rejeta son pourvoi.

Devant la Cour, la requérante se plaignait de la durée de la procédure pénale la concernant et alléguait qu'elle avait subi des interrogatoires en tant que témoin avant le 27 janvier 2005, ce qui l'aurait privée du droit à l'assistance d'un défenseur.

En droit – Article 6 § 1

a) *Période à prendre en considération* – En matière pénale, le « délai raisonnable » dont il est question à l'article 6 § 1 commence à courir dès qu'une personne se trouve « accusée ». Il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des « répercussions importantes » sur sa situation.

Ce n'est qu'en 2005 que la requérante a été officiellement informée des poursuites dirigées contre elle. Or, depuis le tout début des investigations pénales, les autorités nationales avaient enquêté sur des allégations selon lesquelles elle avait commis une infraction. La police l'avait convoquée non seulement le 16 janvier 1998, mais aussi à cinq autres reprises au cours des années suivantes pour qu'elle fit des déclarations complémentaires. Toutes ces dépositions étaient liées à plusieurs actes allégués de détournement de fonds sociaux. La requérante fut aussi convoquée deux fois pour une confrontation. Les autorités nationales avaient enquêté sur des allégations visant spécifi-

quement la requérante dès le tout premier jour de l'enquête pénale et tout au long de la période précédant la phase de jugement, alors que la requérante conserva le statut de témoin dans la procédure.

Eu égard aux soupçons qui pesaient sur la requérante, comme le montre notamment la décision du 16 janvier 1998 d'engager des poursuites, et aux interrogatoires que l'intéressée a subis dès le début de la procédure pénale et tout au long de celle-ci au sujet de sa participation alléguée à l'infraction, il y a eu des répercussions importantes sur la situation de la requérante dès le 16 janvier 1998. La période à prendre en considération a donc commencé à cette date et s'est terminée le 29 novembre 2007, date à laquelle la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé par la requérante. La procédure pénale a ainsi duré neuf ans et dix mois pour trois degrés de juridiction.

b) *Caractère raisonnable de la durée de la procédure* – Il a fallu plus de sept ans et neuf mois pour que les autorités nationales achèvent l'enquête préliminaire. L'enquête était entachée de graves lacunes, auxquelles il n'a été remédié qu'après trois renvois de l'affaire pour un complément d'enquête. C'est précisément à cause de ces déficiences – qui n'ont pas été corrigées en temps utile – que la durée de l'enquête préliminaire a été exceptionnellement longue, et non en raison de la complexité de l'affaire ou du grand nombre de témoins concernés. Il y a aussi eu certaines périodes d'inactivité de la part des tribunaux internes. La requérante n'a certes pas été maintenue en détention avant la décision sur le bien-fondé des accusations en matière pénale dirigées contre elle, mais celles-ci étaient passibles d'une peine d'emprisonnement. Dans les circonstances de la cause, la durée totale de la procédure pénale dirigée contre la requérante était excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 and 3 c) : Il y a eu des répercussions importantes sur la situation de la requérante dès le 16 janvier 1998, et c'est donc à cette date que l'article 6 § 3 c), qui prévoit le droit à l'assistance d'un défenseur, est devenu applicable. À l'époque des faits, la législation interne n'accordait pas aux témoins le droit à l'assistance d'un défenseur¹ et nul ne conteste que, tant que la requérante avait le statut de témoin dans la procédure, elle n'a pas été informée d'un droit à pareille assistance. En l'absence

de « raisons impérieuses », la Cour doit opérer un contrôle très strict de l'équité de la procédure pénale.

Les déclarations de la requérante sont demeurées constantes au cours de l'enquête préliminaire et du procès. Elle n'a admis avoir commis l'infraction en question à aucun stade de la procédure. Ses déclarations n'ont pas été utilisées comme éléments à charge lorsqu'elle a été reconnue coupable. En revanche, sa condamnation était fondée sur les déclarations de plusieurs témoins et sur d'autres pièces du dossier. Elle a eu tout loisir de contester les éléments invoqués contre elle au cours de l'enquête préliminaire et du procès. Elle a exercé ses droits à cet égard à tous les stades de la procédure. Bien qu'il soit regrettable que la requérante n'ait pas pu bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de la phase préalable au procès, cela n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale de la procédure.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 50541/08, 13 septembre 2016, [Note d'information 199](#))

ARTICLE 6 § 1 (DISCIPLINAIRE)

Droits et obligations de caractère civil, tribunal impartial

Action disciplinaire contre un juge engagée et examinée par le même organe: *article 6 applicable; violation*

Kamenos c. Chypre, 147/07, arrêt 31.10.2017 [Section III]

En fait – À l'époque des faits, le requérant était juge et président du Tribunal des conflits du travail (« le TCT ») à Chypre. À la suite de plaintes faisant état de malversations dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour suprême désigna un juge d'instruction indépendant afin d'enquêter à ce sujet. Après avoir reçu le rapport du juge d'instruction, au lieu de désigner un procureur, elle rédigea elle-même l'acte d'accusation pour malversation dirigé contre le requérant et le somma à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM »), composé de l'ensemble des membres de la Cour suprême. La procédure disciplinaire fut conduite

1. Le nouveau code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005, prévoit expressément le droit des témoins à l'assistance d'un défenseur.

devant le CSM, qui en définitive jugea établis les chefs d'inculpation et, après avoir entendu le requérant, prononça sa révocation.

Devant la Cour, le requérant estimait, sur le terrain de l'article 6 § 1, qu'il avait été inculpé et jugé par les mêmes juges, en violation du principe de l'impartialité.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité*

i) *Volet pénal* – La malversation est une infraction disciplinaire limitée et rattachée à l'exercice des fonctions judiciaires. Elle est punissable de la révocation, ce qui n'a toutefois pas empêché le requérant de devenir ensuite avocat. La procédure était donc de nature purement disciplinaire et n'appelait aucune décision sur une accusation en matière pénale.

ii) *Volet civil* – Il ressort clairement du droit interne applicable que, conformément au principe de l'immovibilité et sauf circonstances exceptionnelles, un magistrat peut exercer ses fonctions jusqu'à leur terme avant son départ à la retraite. L'issue de la procédure disciplinaire en l'espèce était donc directement déterminante pour les modalités d'exercice de ce droit. Il existait donc une contestation réelle et sérieuse concernant un « droit » que le requérant pouvait revendiquer de manière défendable au regard du droit interne.

De manière à déterminer si le « droit » revendiqué par le requérant était « civil » au sens autonome qu'en donne l'article 6 § 1, la Cour applique le critère tiré de l'arrêt *Vilho Eskelinen*. En vertu de ce critère, un agent public ne peut se prévaloir de la protection offerte par l'article 6 que si deux conditions cumulatives sont satisfaites : a) le droit interne doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie d'agents en question, et b) cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État.

La Cour estime que la première condition du critère de l'arrêt *Eskelinen*, qui consiste à rechercher si le droit interne avait « expressément exclu » l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie d'agents en question, n'a pas été satisfaite. Examinant sa jurisprudence, elle constate que, si la possibilité pour le requérant d'attaquer en justice la décision ou mesure incriminée tendait à être déterminante pour la question de savoir si, oui ou non, le droit national avait exclu l'accès à un tribunal, il ne s'agis-

sait pas d'une condition *sine qua non* : même en l'absence de contrôle du juge, le requérant peut passer pour avoir eu accès à un tribunal pour les besoins de la première condition de ce critère si l'instance disciplinaire elle-même peut être qualifiée « de tribunal ». Tel était le cas en l'espèce. Bien que la révocation du requérant par le CSM ne fût pas attaquant, cet organe se composait de tous les 13 membres de la Cour suprême et, en vertu de l'article 153 § 8 de la Constitution, la procédure conduite devant lui était de nature judiciaire. Les magistrats comparissant devant le CSM avaient le droit d'être entendus et d'exposer leurs arguments et ils jouissaient de droits constitutionnels assimilables à ceux garantis par l'article 6 §§ 1, 2 et 3 de la Convention. Le CSM tenait des audiences, convoquait et entendait les témoins, examinait le dossier et tranchait sur la base de principes juridiques les questions dont il était saisi. La procédure disciplinaire dont le requérant a fait l'objet a donc été conduite devant un tribunal pour les besoins du critère de l'arrêt *Eskelinen*.

La première des deux conditions découlant de ce critère n'ayant pas été satisfaite et chacune devant être remplie pour que l'article 6 ne s'applique pas à une procédure disciplinaire, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde condition. L'article 6 § 1 de la Convention était donc applicable, sous son volet civil, à la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant.

Conclusion : recevable (majorité).

b) *Sur le fond* – Il ressort clairement de la procédure conduite devant le CSM et de la décision de celui-ci que cet organe a fait de son mieux pour éviter une procédure de nature inquisitoire de manière à dissiper tout climat d'hostilité et toute confrontation tout au long de celle-ci. À cette fin, le CSM a décidé de ne pas attribuer au juge d'instruction ni à un quelconque autre magistrat les fonctions de procureur et de ne pas poser de questions aux témoins, si ce n'est à des fins d'éclaircissement. Comme il l'a observé dans sa décision, il a essentiellement tenu lieu de tribune pour les dépositions des témoins. Il n'a pas non plus posé de questions au requérant.

Il n'en demeure pas moins que la Cour suprême a elle-même rédigé l'acte d'accusation contre le requérant puis, siégeant en Conseil supérieur de la magistrature, qu'elle a conduit la procédure disciplinaire. Elle a également tranché et rejeté une objection formulée par le requérant concernant cet acte.

Dans ces conditions, la confusion ainsi créée entre les fonctions de mise en accusation et de décision sur les questions litigieuses a pu faire objectivement douter de l'impartialité du CSM.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: 7 800 EUR pour préjudice moral; rejet de la demande pour dommage matériel.

(Voir aussi *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 63235/00, 19 avril 2007, [Note d'information 96](#); *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 21722/11, 9 janvier 2013, [Note d'information 159](#); et *Baka c. Hongrie* [GC], 20261/12, 23 juin 2016, [Note d'information 197](#) (et les affaires citées dans le résumé en droit)).

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accusée non assistée par un défenseur pendant la phase initiale où elle a été traitée en tant que témoin: non-violation

Kalēja c. Lettonie, 22059/08, arrêt 5.10.2017 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, respect de la correspondance

Restrictions injustifiées aux droits d'un ressortissant étranger de recevoir des visites et d'utiliser un téléphone pendant sa détention provisoire: violation

Lebois c. Bulgarie, 67482/14, arrêt 19.10.2017 [Section V]

En fait – Le requérant, un ressortissant français, fut arrêté en Bulgarie parce qu'il était soupçonné de vol de voitures avec effraction. Devant la Cour, il alléguait, entre autres, que pendant douze jours à compter de son arrestation, il s'était trouvé dans l'impossibilité de contacter des membres de sa famille ou qui que ce fût d'autre afin de les informer de sa détention, et que pendant la période qu'il avait passée en détention provisoire, il n'avait pas bénéficié de possibilités suffisantes de recevoir des visites ou de s'entretenir au téléphone avec sa famille et ses amis.

En droit – Article 8

a) *La période initiale de douze jours* – Le grief du requérant relatif à la période initiale de douze jours qui a suivi son arrestation a été introduit plus de six mois après la fin de ladite période, et donc hors délai. La Cour observe toutefois que le fait que, pendant douze jours, le requérant n'a pas été en mesure d'informer qui que ce fût de sa privation de liberté soulève un problème potentiellement grave sous l'angle de l'article 8. À cet égard, elle note que i) le requérant est resté menotté pendant toute la durée de sa garde à vue au poste de police (environ vingt-quatre heures) et n'a pas été autorisé à utiliser le téléphone; ii) le requérant ne parlait pas le bulgare et il apparaît que rien n'était véritablement prévu pour assurer un service d'interprétation; iii) lorsqu'il a été arrêté, le requérant n'avait pas d'argent sur lui qui lui aurait permis d'acheter une carte téléphonique et iv) ce n'est qu'avec l'aide d'un codétenu qu'il a pu contacter le consulat français, lequel a alors informé ses parents de son arrestation et de sa détention.

Conclusion: irrecevable (tardiveté).

b) *La période qui a suivi* – Les restrictions imposées aux visites que le requérant pouvait recevoir pendant qu'il était en détention provisoire peuvent être perçues comme une atteinte à sa «vie privée». De plus, étant donné que le droit bulgare autorisait le requérant à passer des coups de téléphone pendant qu'il était en détention provisoire et que ses codétenus au sein du centre de détention avaient accès à un téléphone à carte, les limitations à la possibilité pour lui d'utiliser ce téléphone doivent de la même manière être considérées comme une atteinte à son droit au respect de la «vie privée» et de la «correspondance».

Le règlement intérieur régissant les modalités pratiques selon lesquelles les détenus du centre de détention provisoire dans lequel se trouvait incarcéré le requérant pouvaient exercer leurs droits, prévus par la loi, de recevoir des visites et d'utiliser le téléphone n'a pas été rendu public ni communiqué aux détenus sous une forme standardisée. Le Gouvernement n'a pas établi que le requérant en avait été adéquatement informé, d'autant plus que celui-ci ne parlait pas le bulgare. Il apparaît que les restrictions imposées à la possibilité pour lui de recevoir des visites et d'utiliser le téléphone à carte découlaient précisément de l'organisation interne du centre de détention provisoire, qui était dictée par le règlement intérieur. L'atteinte aux droits du requérant énoncés par l'article 8 ne se fondait

donc pas sur des règles suffisamment accessibles et n'était pas «prévues par la loi».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral; la demande du requérant pour dommage matériel est rejetée.

Respect de la vie privée

Refus de notifier à l'étranger une action en diffamation au motif que l'atteinte alléguée à la réputation est minime : *irrecevable*

Tamiz c. Royaume-Uni, 3877/14, décision 19.9.2017 [Section I]

En fait – Après la publication sur un blog d'un certain nombre de commentaires qu'il jugeait diffamatoires, le requérant décida d'engager une action en diffamation. Le blog en question était hébergé par un service de publication de blogs sur Internet géré par Google Inc., une société enregistrée aux États-Unis. Le requérant fut autorisé à notifier son action à Google Inc. aux États-Unis mais cette société obtint ensuite l'annulation de cette autorisation. Les juridictions anglaises jugèrent qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la poursuite de l'action en raison du caractère minime du dommage et de la réparation susceptible d'être accordée ainsi que des coûts disproportionnés qui en découleraient par rapport au résultat qui pouvait être escompté. En d'autres termes, elles estimèrent que la condition selon laquelle le délit civil devait être «réel et sérieux», requise pour notifier une action en diffamation hors de la juridiction de l'État, n'était pas remplie.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant soutenait qu'en lui refusant l'autorisation de notifier une action à Google Inc., l'État défendeur avait manqué à son obligation positive de protéger son droit au respect de sa réputation garanti par l'article 8.

En droit – Article 8 : Le choix des mesures propres à garantir l'observation des obligations positives incombant aux États contractants dans le domaine des rapports interindividuels relève en principe de leur marge d'appréciation. Pour se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation devant être reconnue à l'État dans de tels cas, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs : la nature des activités en jeu, y compris la gravité de l'atteinte à la vie privée, l'existence ou non d'un consensus parmi les États contractants du Conseil de l'Europe,

que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, et le juste équilibre à ménager entre les droits et intérêts concurrents reconnus par l'article 8, d'une part, et par l'article 10, d'autre part, dans les affaires où les mesures réclamées par un requérant au titre des obligations positives découlant de l'article 8 peuvent avoir un impact sur la liberté d'expression. Lorsque les autorités nationales ont procédé à la mise en balance de ces deux droits dans le respect des critères établis dans la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes.

Une atteinte à l'honneur et à la réputation doit présenter un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée. Ce critère du seuil de gravité est important. La réalité est que des millions d'internautes publient chaque jour des commentaires en ligne et que nombre d'entre eux s'expriment d'une manière susceptible d'être considérée comme injurieuse, voire diffamatoire. Le plus souvent, ces commentaires revêtent toutefois un caractère trop insignifiant et/ou l'étendue de leur diffusion est trop limitée pour qu'ils puissent porter gravement atteinte à la réputation d'autrui. La Cour partage donc l'analyse des juridictions nationales selon laquelle, même si la majeure partie des commentaires dont se plaignait le requérant était indubitablement injurieuse, il s'agissait dans la plupart des cas de simples «insultes à caractère vulgaire», qui sont courantes dans les communications sur de nombreux sites Internet.

Si le requérant s'est en fin de compte trouvé dans l'impossibilité de notifier la procédure à Google Inc., c'est parce qu'au vu des éléments du dossier, les juridictions nationales ont conclu que le grief du requérant n'atteignait pas le seuil requis pour le délit civil, qui devait être «réel et sérieux», et non parce qu'elles ont jugé pareille action critiquable en soi. Cette conclusion reposait, dans une large mesure, sur le constat fait par les juridictions nationales que, dans le meilleur des cas, la société Google Inc. ne pourrait être jugée responsable juridiquement pour le contenu des commentaires qu'une fois écoulé un laps de temps raisonnable après qu'elle eut été informée de leur nature potentiellement diffamatoire. L'approche des juridictions nationales est totalement conforme à la position qui prévaut en droit

international². Rien dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* [GC] (64569/09, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#)), sur laquelle le requérant s'appuyait largement, ne permet de remettre en cause cette position.

Il ressort clairement du droit interne que l'objectif principal du critère du « délit civil réel et sérieux » est de ménager un juste équilibre entre les articles 8 et 10. En d'autres termes, en appliquant ce critère, les juridictions internes se sont de fait assurées qu'il n'y ait pas d'ingérence dans l'exercice par Google Inc. de son droit à la liberté d'expression dans un cas où l'atteinte à la réputation du requérant était « insignifiante ». Même si la procédure interne menée en l'espèce a précédé l'adoption de l'arrêt de Grande Chambre *Delfi AS*, les juridictions internes ont pris en compte en substance les aspects particuliers de la liberté d'expression définis dans cet arrêt comme pertinents aux fins de l'appréciation concrète de l'ingérence en cause.

Eu égard en particulier au rôle important que jouent les prestataires de services de la société de l'information tels que Google Inc. pour faciliter l'accès à l'information et le débat sur toute une série de questions politiques, sociales et culturelles, la Cour considère que l'État défendeur jouissait nécessairement d'une ample marge d'appréciation dans l'examen du cas d'espèce. Qui plus est, faute de discerner des « raisons sérieuses » de substituer son avis à celui des juridictions internes, la Cour estime que ces dernières ont agi dans les limites de l'ample marge d'appréciation qui était la leur en la matière et ont ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 et le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 et dont jouissaient à la fois Google Inc. et ses utilisateurs.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Respect de la vie familiale

Placement temporaire des enfants d'une famille en raison des carences matérielles de la famille et des défaillances parentales : non-violation

Achim c. Roumanie, 45959/11, arrêt 24.10.2017 [Section IV]

En fait – À la suite d'une enquête des services sociaux et de l'absence de suivi de leurs recommandations, les sept enfants des requérants, d'ethnie rom, ont été placés en raison de leurs conditions matérielles précaires de vie et du manque de soins médicaux et éducationnels des parents à l'égard des enfants.

En droit – Article 8: La mesure de placement temporaire des sept enfants des requérants, le maintien de cette mesure et le fait d'avoir retiré aux intéressés l'autorité parentale sur tous leurs enfants ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale, prévue par la loi et ayant pour but légitime la protection des droits et libertés d'autrui.

a) *Sur la mesure de placement des enfants des requérants et son maintien* – Les juridictions internes avaient reproché aux intéressés de ne pas offrir des conditions matérielles adéquates à leurs enfants, d'avoir été négligents quant à leur état de santé et leur développement éducationnel et social, et de ne pas avoir coopéré avec les services sociaux.

Avant de proposer le placement des enfants, les services sociaux ont évalué la situation de la famille en identifiant et distinguant de suite les carences matérielles de celle-ci des défaillances parentales des intéressés. Ils ont formulé des recommandations à suivre par les requérants afin d'éviter le délaissement de leurs enfants. Un suivi périodique de la famille des requérants a ensuite été mis en place. L'enquête a été étendue à leur entourage et les rapports rendus n'ont pas exclusivement été fondés sur les constats des services sociaux et sur les interactions de ces derniers avec les intéressés. Or, compte tenu du manque de coopération des parents, il était difficile pour les autorités de suivre la situation des enfants et de leur apporter le soutien nécessaire. Ainsi, faute d'action concrète de la part des requérants et de collaboration de leur part avec les autorités, le tribunal a ordonné le placement en urgence des enfants, puis une mesure de placement temporaire.

Les juridictions nationales n'ont pas fondé leurs décisions ordonnant le placement temporaire des enfants uniquement sur les constatations de carences matérielles des requérants. Dans ces conditions et au vu de l'intérêt évidemment primordial des enfants,

2. Voir la déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 28 mai 2003, la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), et la déclaration conjointe adoptée le 21 décembre 2005 par le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression.

la mesure de placement temporaire ne saurait être remise en cause sur le fondement de l'article 8 de la Convention.

La cour d'appel a maintenu le placement temporaire, toujours dans l'intérêt des enfants, alors que les requérants présentaient des signes d'amélioration de leurs conditions de vie matérielles et avaient commencé à coopérer avec les autorités. S'étant penchée sur l'ensemble des faits soumis et ayant comparé la situation de la famille lors du placement des enfants avec celle des requérants lors de l'examen de l'affaire, tant pour ce qui était des conditions matérielles de vie des intéressés que de l'évolution des relations entre les requérants et leurs enfants et de la collaboration des intéressés avec les services sociaux, la juridiction a clairement constaté une amélioration des conditions de vie matérielles des requérants, mais elle a toutefois jugé que les intéressés n'avaient pas encore satisfait à toutes les recommandations des services sociaux et que leur comportement ne permettait pas d'établir qu'ils assumaient la responsabilité d'élever leurs enfants en toute sécurité.

Dès lors, tant les services sociaux que les juridictions internes étaient soucieuses non seulement de l'amélioration des conditions matérielles de la famille, mais aussi de la prise de conscience des requérants de leur rôle de parents. Partant, le maintien de la mesure de placement a été justifié par des motifs « pertinents et suffisants ».

b) *Sur les mesures propres à réunir la famille* – La mesure ordonnée en l'espèce visait une prise en charge temporaire des enfants des requérants. De surcroît, les six enfants les plus âgés ont été placés ensemble dans le même centre d'accueil afin de maintenir les liens fraternels. En raison de son âge, le plus jeune des enfants a été placé, conformément aux normes légales applicables, chez une assistante maternelle. Il ressort du dossier que le développement et la santé des enfants se sont améliorés pendant la durée de leur placement et que leur situation a été suivie de près et à intervalles rapprochés par les services sociaux.

Les autorités internes ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les requérants puissent rendre visite à leurs enfants tous les mois et que ces visites se déroulent dans une atmosphère propice au développement des liens familiaux. Les contacts téléphoniques ont aussi été maintenus. Enfin, les services sociaux ont veillé à préparer le retour des enfants auprès de leurs parents en organisant une rencontre entre le plus jeune enfant, ses frères et sœurs et ses

parents. De même, ils ont permis aux enfants les plus âgés de passer leurs vacances d'été dans la famille. Dès lors, les autorités ont toujours fait de réels efforts pour maintenir les liens entre les enfants et leurs parents.

Les services sociaux ont essayé de suivre la situation des requérants et de les conseiller sur les démarches à accomplir afin d'améliorer leur situation financière et leurs compétences parentales.

Dès que les requérants se sont montrés prêts à coopérer avec les autorités nationales et que des signes d'amélioration de leur situation se sont fait sentir, des mesures concrètes ont été prises, dans un bref délai, pour répondre aux conditions imposées par les services sociaux pour obtenir le retour des enfants. Dans ces circonstances, les autorités ont pris, pour faciliter le retour des enfants auprès des requérants, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles.

Ainsi, le placement temporaire des enfants des requérants était inspiré par des motifs non seulement pertinents, mais encore suffisants. De même, dès sa mise en place, la mesure de placement était destinée à avoir un caractère temporaire. En suivant de près la situation des enfants et des requérants, les autorités compétentes ont toujours visé à garantir l'intérêt des enfants, tout en s'efforçant de ménager un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux des mineurs. Partant, l'ingérence dans le droit des requérants était « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *K. et T. c. Finlande* [GC], 25702/94, 12 juillet 2001, [Note d'information 32](#); *Saviny c. Ukraine*, 39948/06, 18 décembre 2008, [Note d'information 114](#); et *Soares de Melo c. Portugal*, 72850/14, 16 février 2016, [Note d'information 193](#))

ARTICLE 9

Liberté de conscience, liberté de religion, manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation d'objecteurs de conscience pour refus d'accomplir le service militaire ou un service de remplacement : violation

Adyan et autres c. Arménie, 75604/11, arrêt 12.10.2017 [Section I]

En fait – Les quatre requérants étaient témoins de Jéhovah et objecteurs de conscience. En juillet 2011,

ils furent déclarés coupables de refus d'accomplir un service militaire ou un service de remplacement et condamnés à deux ans et demi d'emprisonnement. Ils avancèrent pour leur défense que le service de remplacement prévu par le droit interne n'était pas de nature véritablement civile parce qu'il était supervisé par les autorités militaires et qu'il présentait un caractère punitif parce qu'il durait 42 mois, contre 24 mois pour le service militaire.

Devant la Cour, les requérants de plaignaient d'une violation de leurs droits garantis par l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

En droit – Article 9: Le refus par les requérants d'accomplir leurs obligations militaires et un service de remplacement était une manifestation de leurs convictions religieuses et leur condamnation pour s'être soustraits à la conscription s'analyse donc en une atteinte à leur liberté de manifester leur religion.

Contrairement au requérant dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie* [GC], en l'espèce, les requérants avaient la possibilité de refuser pour des raisons de conscience d'effectuer le service militaire obligatoire et d'accomplir en remplacement un service de travaux d'utilité publique en vertu des articles 2 et 3 de la loi sur le service de remplacement, ce service ayant été introduit en Arménie en 2004 et devant s'effectuer en dehors des forces armées de l'Arménie. À lui seul, ce fait ne justifie toutefois pas de conclure que les autorités se sont acquittées de leurs obligations découlant de l'article 9 de la Convention. La Cour doit également vérifier que les dispositions adoptées prenaient en considération les exigences dictées par la conscience et les convictions d'un individu. Bien que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation pour l'organisation et la mise en œuvre de leurs systèmes de service de substitution, le droit à l'objection de conscience garanti par l'article 9 serait illusoire si un État était autorisé à organiser et à mettre en œuvre son système de service de remplacement d'une manière qui n'offrirait pas, que ce soit en droit ou en pratique, une solution de substitution au service militaire qui présente un caractère véritablement civil et qui ne soit ni dissuasive ni punitive.

a) *Sur le point de savoir si le service de remplacement présentait un caractère véritablement civil* – La Cour considère que le service de remplacement qui était

proposé aux requérants à l'époque des faits ne présentait pas un caractère véritablement civil. Même s'il n'est pas contesté qu'il comportait une dimension civile (les recrues étaient affectées en qualité d'aides à divers établissements civils comme des orphelinats et des maisons de retraite), d'autres facteurs, comme l'exercice de l'autorité, les contrôles, les règles applicables ou les apparences, doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si ce service de remplacement présentait un caractère véritablement civil. Dans le cas des requérants, la Cour note que les autorités militaires prenaient activement part à la supervision du service et disposaient d'une influence car elles pouvaient ordonner leur mutation dans un autre établissement ou sur un autre lieu d'affectation; certains aspects du service de remplacement étaient organisés selon les règles en vigueur dans l'armée; le service de remplacement n'était pas suffisamment séparé de l'armée sur les plans hiérarchique et institutionnel à l'époque des faits; et, enfin, en ce qui concerne les apparences, les recrues du service civil étaient tenues de porter un uniforme et de demeurer sur leur lieu d'affectation.

b) *Le service de remplacement peut-il être perçu comme présentant un caractère dissuasif ou punitif?* – Le service de remplacement aurait duré 42 mois contre 24 mois pour le service militaire armé. Il était donc nettement plus long que la période maximale d'une fois et demi la durée du service militaire armé définie par le Comité européen des droits sociaux³. Un écart de durée aussi important a forcément produit un effet dissuasif et peut passer pour présenter une dimension punitive.

En résumé, les autorités n'ont pas, à l'époque des faits, tenu dûment compte des exigences imposées par la conscience et les croyances des requérants et n'ont pas offert un système de service de remplacement qui ménageait un juste équilibre entre les intérêts de la société dans son ensemble et ceux des requérants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR chacun pour préjudice moral. (voir également *Bayatyan c. Arménie* [GC], 23459/03, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#))

3. Conclusions XIX-1 du 24 octobre 2008 relatives à la conformité de la Grèce à l'article 1 § 2 de la [Charte sociale européenne](#) (Droit au travail: protection efficace du droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Rédacteur en chef condamné au pénal pour avoir publié des articles supposément écrits par des séparatistes tchétchènes : violation

Dmitriyevskiy c. Russie, 42168/06, arrêt 3.10.2017 [Section III]

En fait – Le requérant était le rédacteur-en-chef d'un journal régional. En 2004, ce journal publia deux articles supposément rédigés par deux leaders séparatistes tchétchènes recherchés en Russie pour des infractions pénales graves. Dans le premier article, l'auteur appelait les Tchétchènes à voter pour la paix et à se débarrasser du président en votant contre lui pendant les élections présidentielles en cours. Dans le second article, l'auteur alléguait que le peuple tchétchène faisait l'objet d'un génocide continu orchestré par le Kremlin. Le requérant fut inculpé, sur la base de l'article 282 § 2 du code pénal, d'incitation à la haine ou à l'hostilité, ou d'atteinte à la dignité humaine. Il fut ultérieurement reconnu coupable après qu'une experte linguiste désignée par la juridiction de jugement avait conclu, notamment, que les auteurs des articles avaient cherché à faire l'apologie de la discorde raciale, ethnique ou sociale, associée à la violence et à l'emploi de méthodes terroristes. Le requérant fut condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, assortis de quatre ans de mise à l'épreuve, pour avoir publié les articles.

Devant la Cour, le requérant alléguait une violation de sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10: La condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice par lui de sa liberté d'expression. La Cour part du principe que cette ingérence pouvait être regardée comme prévue par la loi et elle est disposée à accepter que l'ingérence poursuivait les buts de la protection de la sécurité nationale, de l'intégrité du territoire et de la sûreté publique, ainsi que de la défense de l'ordre.

De manière à déterminer si la condamnation du requérant à raison de ces articles était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour tient particulièrement compte des fonctions du requérant, de la nature et du libellé des articles, du

contexte de leur publication et du raisonnement des juridictions internes lorsqu'elles ont justifié l'ingérence.

Le requérant était le rédacteur-en-chef d'un journal régional et, en cette qualité, il avait pour tâche de diffuser des informations et idées sur des questions d'intérêt public. Les deux articles, vraisemblablement rédigés par deux leaders séparatistes tchétchènes, concernaient la politique gouvernementale dans la région et s'inscrivaient sans aucun doute dans le cadre d'un débat politique sur des questions d'intérêt public et général. Si la Cour est consciente du caractère très sensible de ce débat, elle estime que le fait que les auteurs présumés des propos étaient des leaders du mouvement séparatiste tchétchène qui étaient recherchés en Russie pour un certain nombre d'infractions pénales très graves ne permet pas à lui seul de justifier une ingérence dans la liberté d'expression des éditeurs de ces articles.

Le premier article était libellé sur un ton assez neutre et même conciliateur. Il ne pouvait s'analyser en un appel à la violence ou à l'intolérance de quelque manière que ce soit, et encore moins en une apologie de la violence susceptible de provoquer des troubles ou de nuire à la sécurité nationale, à l'intégrité du territoire ou à la sûreté publique. Le second article était certes plus virulent dans son langage, employant des expressions telles que « génocide », « folie criminelle du régime sanglant du Kremlin », « terreur russe », « méthodes terroristes » et « excès », mais la recherche de la vérité historique est un attribut de la liberté d'expression et les débats sur les causes d'actes d'une gravité particulière susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité doivent pouvoir être librement conduits. De plus, il est dans la nature du débat politique d'être controversé et souvent virulent.

Globalement, les opinions exprimées dans les articles ne peuvent être interprétées comme une apologie de la violence ou une incitation à la haine ou à l'intolérance susceptible de provoquer des violences. Il n'y avait rien de plus dans les articles qu'une critique du gouvernement russe et de son action en République tchétchène. Aussi acerbe cette critique a-t-elle pu être, elle n'a pas dépassé les limites acceptables, qui sont particulièrement étendues s'agissant des affaires publiques.

Le raisonnement des décisions rendues par les juridictions internes en l'espèce il était quant à lui

profondément lacunaire. Premièrement, la conclusion juridique essentielle quant à la présence dans les articles incriminés d'éléments d'« incitation à la haine » a été tirée par l'experte linguiste plutôt que par les tribunaux eux-mêmes. Cette situation est inacceptable car la résolution de toute question juridique est du seul ressort du juge. En outre, rien dans les décisions des tribunaux russes ne permet de démontrer qu'ils ont cherché de quelque manière que ce soit à examiner si les propos dénoncés pouvaient nuire à la sécurité nationale, à l'intégrité du territoire, à la sûreté publique ou à la défense de l'ordre. Les autorités internes n'ont donc pas fondé leur décision sur une appréciation acceptable de l'ensemble des faits pertinents et n'ont pas avancé de « raisons pertinentes et suffisantes » pour justifier la condamnation du requérant.

Enfin, tant la condamnation du requérant que la lourde peine infligée risquaient d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression journalistique en Russie et de dissuader la presse de discuter librement de questions d'intérêt public, en particulier au sujet du conflit en république tchèque.

Les autorités internes ont dès lors dépassé la marge d'appréciation dont elles jouissent pour restreindre les débats sur les questions d'intérêt public.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Perinçek c. Suisse* [GC], 27510/08, 15 octobre 2015, [Note d'information 189](#); et *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 40984/07, 22 avril 2010, [Note d'information 129](#))

Maison d'édition condamnée à payer des dommages et intérêts à une personne qu'elle avait présentée comme un membre présumé de la mafia : non-violation

Verlagsgruppe Droemer Knauer GMBH & Co. KG c. Allemagne, 35030/13, arrêt 19.10.2017 [Section V]

En fait – La société requérante, une maison d'édition, fut condamnée à payer 10 000 EUR de dommages et intérêts à une personne qui avait été présentée dans un ouvrage publié par cette société comme un membre présumé de la mafia. Pour le passage en cause, la société s'était appuyée, entre autres, sur un rapport interne établi par l'office fédéral de police criminelle. Les juridictions natio-

nales considèrent que la société requérante avait manqué à son devoir de procéder à des recherches minutieuses et avait gravement porté atteinte aux droits de la personnalité de la personne en question. Devant la Cour européenne, la société requérante alléguait que la décision la condamnant à verser une indemnité avait enfreint son droit à la liberté d'expression.

En droit – Article 10 : La Cour doit rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre la liberté d'expression de la société requérante, d'une part, et le droit à la protection de la vie privée et de la réputation de la personne en question, d'autre part. Les critères pertinents à prendre en compte dans le contexte de la mise en balance de ces droits concurrents sont la contribution à un débat d'intérêt public; le degré de notoriété de la personne concernée; le sujet des informations communiquées; la méthode utilisée pour l'obtention de ces informations et leur véracité; la conduite passée de la personne concernée; la teneur, la forme et les conséquences de la publication et la sévérité de la sanction imposée.

En particulier, en ce qui concerne la méthode employée pour l'obtention des informations et leur véracité, la Cour rappelle que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt public est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Il doit exister des motifs particuliers de relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour des particuliers. À cet égard, entrent spécialement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause et la question de savoir à quel point le média peut raisonnablement considérer ses sources comme crédibles pour ce qui est des allégations. Cette dernière question doit être tranchée à la lumière de la situation telle qu'elle se présentait à l'époque des faits et appelle à se pencher sur d'autres éléments et notamment à se demander si la source était digne de crédit, si des recherches d'une ampleur raisonnable ont été effectuées avant la publication, si la possibilité de se défendre a été offerte aux personnes diffamées et si la question présentait un caractère d'urgence.

Lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime,

la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels ou sur des informations transmises par un attaché de presse du parquet sans avoir à entreprendre de recherches indépendantes. Les juridictions nationales ont toutefois estimé que la société requérante avait exagéré le degré de suspicion qui était décrit dans les rapports officiels internes et qu'elle n'avait pas été en mesure de prouver au moyen de faits supplémentaires le degré élevé de suspicion présenté. Les juridictions nationales ont également observé que les rapports de l'office fédéral de police criminelle n'étaient pas destinés à être publiés et que les journalistes et les auteurs n'étaient donc pas exemptés de leur devoir de mener leurs propres recherches. Elles ont précisé qu'il y avait lieu d'opérer une distinction entre les rapports officiels publics ou les communiqués de presse officiels, d'une part, et les rapports officiels internes, d'autre part. Elles ont considéré que si les journalistes pouvaient s'appuyer sur les premiers sans avoir à mener de recherches supplémentaires, tel n'était pas le cas lorsqu'ils se fondaient sur les seconds. Ces deux catégories de sources devaient être clairement identifiées et l'information qui en était extraite ne devait pas être présentée de manière exagérée. Cet impératif s'appliquait tout particulièrement à la communication d'informations relatives à des allégations de conduite délictueuse, qui font entrer en jeu le droit à la présomption d'innocence. La conclusion rendue par les juridictions nationales selon laquelle la société requérante n'avait pas produit suffisamment de preuves pour corroborer l'allégation en cause n'a rien de déraisonnable.

Les juridictions nationales ont soigneusement mis en balance les droits concurrents en présence, conformément aux critères énoncés par la jurisprudence de la Cour, et ont attaché une importance fondamentale à la véracité du message véhiculé. Dans ces conditions et eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, il n'existe pas de raisons sérieuses pour que la Cour substitue ses propres vues à celle des juridictions internes.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Voir également *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 40454/07, 10 novembre 2015, [Note d'information 190](#); et *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 40660/08 et 60641/08, 7 février 2012, [Note d'information 149](#))

Liberté de recevoir des informations, liberté de communiquer des informations

Journaliste contrainte de témoigner contre une source qui avait déjà été dévoilée: violation

Becker c. Norvège, 21272/12, arrêt 5.10.2017 [Section V]

En fait – En août 2007, la requérante, une journaliste, écrivit un article concernant une société cotée en bourse, en se basant sur une conversation téléphonique qu'elle avait eue avec un certain M. X et sur une lettre rédigée par un avocat.

En juin 2010, M. X fut inculpé de manipulation de marché boursier et de délit d'initié. Il était accusé d'avoir demandé à l'avocat de rédiger la lettre, qui donnait l'impression qu'elle avait été écrite pour le compte de plusieurs détenteurs d'obligations préoccupés par la trésorerie, les finances et l'avenir de cette société alors qu'en réalité elle avait été rédigée pour le seul compte de M. X, détenteur d'une seule obligation récemment acquise. À la suite de la publication de l'article de la requérante, le cours de l'action de la société chuta.

La requérante fut ultérieurement interrogée par la police, qui l'informa que M. X avait admis lui avoir remis la lettre. Elle dit qu'elle était prête à déclarer qu'elle avait reçu la lettre mais elle refusa d'en dire davantage, en opposant la protection des sources journalistiques.

Au cours du procès pénal de M. X, la requérante fut convoquée en qualité de témoin. S'appuyant sur le droit interne et sur l'article 10 de la Convention, elle refusa de témoigner. La juridiction de première instance jugea que la requérante avait l'obligation de témoigner concernant ses contacts avec M. X au sujet de la lettre de l'avocat. En 2011, la Cour suprême débouta la requérante du pourvoi formé par celle-ci au motif qu'il ne pouvait y avoir aucune violation de la Convention lorsque la source s'était révélée et qu'il n'y avait dès lors plus de source à protéger. La justification de principe de la protection des sources était fondée sur les conséquences que la révélation de leur identité pouvait avoir sur la libre circulation de l'information. La requérante fut condamnée à une amende de 3 700 EUR pour entrave au bon déroulement d'une procédure judiciaire.

Devant la Cour européenne, la requérante soutenait qu'elle avait été contrainte de livrer un témoi-

gnage qui aurait permis d'identifier ses sources journalistiques, en violation de son droit, garanti par l'article 10, de recevoir et diffuser des informations.

En droit – Article 10: La question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'ingérence dans les droits de la requérante était nécessaire dans une société démocratique. À cet égard, la Cour se réfère aux principes régissant la protection des sources journalistiques, découlant d'une série d'arrêts.⁴ Elle n'avait jamais été saisie auparavant d'une situation analogue à celle en la présente affaire. Il ressort toutefois de sa jurisprudence que la protection offerte par l'article 10 aux journalistes ne peut être écartée de plein droit par le fait du comportement de la source elle-même.

La Cour examine la nécessité de l'ingérence en recherchant si l'obligation faite à la requérante de témoigner était justifiée par des raisons pertinentes et suffisantes. Les circonstances relatives à l'identité de M. X sont le seul élément pertinent dans cet examen. Tout en admettant, avec la Cour suprême, que le fait qu'une source se soit présentée peut permettre d'atténuer certains des problèmes inhérents aux mesures impliquant la révélation de sources, la connaissance de l'identité de M. X ne saurait être déterminante aux fins de l'analyse de proportionnalité.

La protection offerte aux journalistes s'agissant de leur droit à garder leurs sources confidentielles est double: elle concerne non pas seulement le journaliste lui-même mais aussi et en particulier la source qui a délibérément aidé la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. Dès lors, les circonstances se rapportant aussi bien aux raisons pour lesquelles M. X s'est présenté comme une « source » de la requérante qu'à son apparition au cours de l'enquête indiquent que le degré de protection à appliquer en l'espèce en vertu de l'article 10 ne peut être aussi important que celui accordé aux journalistes aidés par des personnes dont l'identité est inconnue.

L'inculpation de M. X pour s'être servi de la requérante à des fins de manipulation du marché est pertinente aux fins de l'analyse de proportionnalité. La divulgation de la source n'est devenue un problème en l'espèce qu'à partir du moment où il n'était plus possible, par exemple, d'empêcher de

léser davantage la société ou ses actionnaires. L'intention de nuire de la part de la source n'avait donc qu'une importance limitée lorsque la sommation à témoigner a été donnée.

La décision sur le point de savoir si la sommation faite à la requérante était nécessaire repose principalement sur une analyse de l'utilité de son témoignage dans l'enquête pénale et dans la procédure judiciaire ultérieurement dirigée contre M. X. Ce dernier n'a jamais soutenu qu'il était nécessaire d'ordonner cette sommation aux fins de préserver ses droits. S'il faut tenir compte de la gravité des infractions alléguées, le refus opposé par la requérante à la divulgation de sa source n'a à aucun moment entravé l'enquête ou la procédure conduite contre M. X. Le parquet a inculqué ce dernier sans avoir reçu la moindre information de la requérante susceptible de révéler la source de celle-ci. Les juridictions internes n'ont pas été empêchées d'examiner les chefs d'inculpation sur le fond. Après que la requérante avait contesté la sommation lui ordonnant de témoigner, le procureur a dit qu'il ne demanderait pas le renvoi, le parquet estimant que le dossier était toujours suffisamment solide sans ce témoignage. Enfin, rien dans les jugements rendus contre M. X par les juridictions internes n'indiquait que le refus de témoigner opposé par la requérante posât le moindre problème s'agissant des éléments retenus contre M. X.

La Cour a déjà souligné auparavant l'effet dissuasif que peuvent avoir des journalistes dont on peut penser qu'ils ont contribué à l'identification de sources anonymes. En l'espèce, la décision ordonnant à la requérante de révéler sa source se limitait à l'obligation pour elle de témoigner quant à ses contacts avec M. X, qui avait lui-même déclaré être la source. S'il est peut-être vrai que la perception par le public du principe de la non-révélation des sources ne serait pas réellement heurté dans cette situation, la Cour estime que les circonstances de la présente affaire ne suffisaient pas à contraindre la requérante à témoigner. Les raisons avancées pour justifier l'obligation de témoigner, bien que pertinentes, n'étaient pas suffisantes. Dès lors, même compte tenu du degré adéquat de protection applicable dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que la sommation incriminée était justifiée par un impératif

4. *Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 17488/90, 27 mars 1996, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], 38224/03, 14 septembre 2010, *Note d'information 133*; et *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, 821/03, 15 décembre 2009, *Note d'information 125*.

d'intérêt général et qu'elle était donc nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : État défendeur condamné à rembourser toute amende acquittée par la requérante; aucune demande pour préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Législation permettant le report de peine de prison pour les mères, mais pas les pères, de petits enfants : non-violation

Alexandru Enache c. Roumanie, 16986/12, arrêt 3.10.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant, condamné à sept ans de prison, forma deux demandes de report de l'exécution de la peine. Il plaida notamment qu'il avait un enfant âgé de quelques mois dont il voulait s'occuper. Cependant ses demandes furent rejetées par les tribunaux, qui considéraient que le report de l'exécution de la peine, prévu par l'article 453 § 1 b) de l'ancien code de procédure pénale pour les mères condamnées jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, était d'interprétation stricte, et que l'intéressé ne pouvait pas en demander l'application par analogie.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Sur le point de savoir si la situation du requérant était comparable à celle d'une femme détenue ayant un enfant de moins d'un an* – Il y avait en droit roumain une différence de traitement entre deux catégories de détenus ayant un enfant de moins d'un an : les femmes d'un côté, qui pouvaient bénéficier d'un report de l'exécution de la peine, et les hommes de l'autre, auxquels un tel report ne pouvait pas être octroyé.

L'institution du report d'une peine privative de liberté vise en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'assurer qu'il reçoive l'attention et les soins adéquats pendant sa première année de vie; or, bien qu'il puisse y avoir des différences dans leur relation avec leur enfant, tant la mère que le père peuvent apporter cette attention et ces soins. De plus, la possibilité d'obtenir le report de la peine s'étend jusqu'au premier anniversaire de l'enfant

et va donc au-delà des suites de la grossesse de la mère et de l'accouchement.

Ainsi, le requérant peut prétendre se trouver dans une situation comparable à celle des femmes détenues.

b) *Sur le point de savoir si la différence de traitement était objectivement justifiée* – L'octroi aux femmes détenues de la mesure de report de leur peine n'était pas automatique. Les tribunaux internes procèdent à un examen circonstancié des demandes et les rejettent lorsque la situation personnelle des demanderesse ne justifie pas un report de l'exécution de la peine.

Le droit pénal roumain en vigueur au moment des faits ménageait à tous les détenus, quel que fût leur sexe, d'autres possibilités de demander un report de leur peine. Ainsi, les tribunaux pouvaient notamment examiner si des circonstances spéciales découlant de l'exécution de la peine pouvaient avoir des conséquences graves pour la personne du détenu, mais aussi pour sa famille ou son employeur. Le requérant s'est prévalu de cette possibilité légale mais les difficultés qu'il évoquait n'entraient pas dans la catégorie des circonstances spéciales prévues par la loi.

Il est vrai que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe, et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement.

Le but des normes légales en question était de tenir compte de situations personnelles spécifiques, dont la grossesse de la femme détenue et la période précédant le premier anniversaire du nouveau-né, ayant notamment regard aux liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant cette période. Dans le domaine spécifique concerné par la présente affaire, ces considérations peuvent constituer une base suffisante pour justifier la différence de traitement dont a fait l'objet le requérant.

En effet, la maternité présente des spécificités qu'il convient de prendre en compte, parfois par des mesures de protection. Les normes de droit international prévoient que l'adoption par les États parties de mesures spéciales qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. Il en va de même lorsque la femme fait l'objet d'une mesure de privation de liberté.

À la lumière de ce qui précède et compte tenu de l'ample marge d'appréciation de l'État défendeur dans ce domaine, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché. L'exclusion litigieuse ne constitue donc pas une différence de traitement prohibée aux sens de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 3 relativement aux conditions de détention du requérant.

Article 41: 4 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Petrovic c. Autriche*, 20458/92, 27 mars 1998; *Konstantin Markin, c. Russie* [GC], 30078/06, 22 mars 2012, [Note d'information 150](#); et *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017, [Note d'information 203](#))

Refus d'autoriser un couple hétérosexuel à conclure un partenariat enregistré, qui est réservé exclusivement aux couples homosexuels: non-violation

Ratzenböck et Seydl c. Autriche, 28475/12, arrêt 26.10.2017 [Section V]

En fait – Les requérants, un homme et une femme qui étaient en couple ensemble, avaient formé une demande de conclusion d'un partenariat civil sur le fondement de la loi sur le partenariat civil. Cette demande fut rejetée au motif que les intéressés ne répondaient pas aux conditions requises puisque le partenariat civil était réservé aux couples homosexuels. Les requérants contestèrent cette décision, en vain. Devant la Cour européenne, ils soutenaient que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur faisait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle.

En droit – Article 14: Cette affaire était la première dans laquelle la Cour était saisie de la question des différences de traitement fondées sur le sexe et l'orientation sexuelle par un couple hétérosexuel qui n'avait pas accès à une institution juridique de reconnaissance de sa relation. Jusqu'à présent, ce type de requêtes avaient été introduites par des couples homosexuels qui se plaignaient de ne pas avoir accès au mariage ni à aucun autre mécanisme de reconnaissance juridique de leur relation. La

Cour examinait donc les allégations de traitement discriminatoire dans ce type d'affaires du point de vue d'un groupe minoritaire dont l'accès à la reconnaissance juridique était encore en évolution et ne faisait pas l'objet d'un consensus établi au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

Elle admet que les couples hétérosexuels sont en principe dans une situation analogue ou comparable à celle des couples homosexuels quant à leur besoin général de reconnaissance et de protection juridiques de leur relation. Elle estime toutefois que le fait que les couples hétérosexuels ne puissent pas conclure un partenariat civil en Autriche doit être vu dans le contexte du cadre juridique global régissant la reconnaissance des relations de couple. Le partenariat civil a été instauré en Autriche pour fournir aux couples homosexuels une solution alternative au mariage, ces couples n'ayant pas accès à cette institution, qui est en substance analogue et qui vise le même but de reconnaissance juridique de la relation. Ainsi, la loi sur le partenariat civil vient compenser l'exclusion de toute forme de reconnaissance juridique dont les couples homosexuels faisaient précédemment l'objet. Le mariage et le partenariat civil sont deux institutions essentiellement complémentaires en droit autrichien.

Les requérants ont accès au mariage en tant que couple hétérosexuel, ce qui répond à leur besoin principal de reconnaissance juridique, alors que les couples homosexuels n'avaient avant l'adoption de la loi sur le partenariat civil aucun moyen de faire reconnaître leur relation. Ils n'ont pas invoqué de besoin plus spécifique. Leur opposition au mariage repose sur leur perception selon laquelle le partenariat civil est une institution plus moderne et plus légère que le mariage. Cependant, ils n'ont pas prétendu être spécialement lésés par une différence de droit entre l'une et l'autre institution. Ainsi, ils ne se trouvent pas, en tant que couple hétérosexuel, dans une situation analogue ou comparable à celle des couples homosexuels: alors que ceux-ci n'ont pas le droit de se marier en Autriche et ont besoin du partenariat civil pour pouvoir faire reconnaître juridiquement leur relation, les requérants, s'ils ne peuvent pas conclure un partenariat civil, peuvent se marier.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir aussi *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24 juin 2010, [Note d'information 131](#), et *Fábián c. Hongrie* [GC], n° 78117/13, 5 septembre 2017, [Note d'information 210](#))

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Poursuite de l'examen d'affaires qui tirent leur origine d'un problème systémique identifié dans *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* : radiation du rôle

Burmych et autres c. Ukraine, 46852/13 et al., arrêt (radiation) 12.10.2017 [GC]

(Voir l'article 46 ci-après)

ARTICLE 46

Arrêt pilote

Répartition des responsabilités entre la Cour et le Comité des Ministres face à la non-exécution d'un arrêt pilote

Burmych et autres c. Ukraine, 46852/13 et al., arrêt (radiation) 12.10.2017 [GC]

En fait – Les cinq premiers requérants font partie d'un groupe de 12 143 requêtes similaires pendantes devant la Cour qui tirent leur origine du problème identifié dans l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* (40450/04, 15 octobre 2009, [Note d'information 123](#)), à savoir un problème systémique de non-exécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires internes, combiné avec l'absence de voies de recours internes effectives relatives à ces défaillances.

En droit – Article 46

a) *Considérations préliminaires*: Au cœur de ces requêtes se trouve la répartition des compétences établie par la Convention entre, d'un côté, la Cour, dont la fonction est « d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles », et, de l'autre côté, le Comité des Ministres, qui surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour.

La façon de concevoir cette répartition des responsabilités a évolué à la lumière de la jurisprudence de la Cour, notamment de la multiplication des violations structurelles et systémiques de la Convention. L'introduction par la Cour de la procédure de l'arrêt pilote visait à faire face au phénomène des requêtes répétitives découlant de telles violations.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire pour la Cour de préciser où se situent les responsabilités lorsqu'il s'agit de traiter les problèmes découlant de la non-exécution d'un arrêt pilote.

Bien qu'un laps de temps important se soit écoulé depuis le prononcé de l'arrêt pilote *Ivanov* en octobre 2009, le gouvernement ukrainien n'a toujours pas mis en œuvre les mesures générales nécessaires et propres à remédier aux causes profondes du problème systémique, ni mis en place un recours effectif garantissant une réparation à toutes les victimes au niveau interne. Le fait que l'État défendeur persiste à ne pas prendre de mesures générales appropriées a conduit la Cour à adopter une pratique consistant à traiter les affaires de type *Ivanov* dans le cadre d'une procédure abrégée, simplifiée et accélérée pour rendre des arrêts et décisions de radiation groupés, qui se limitent pour l'essentiel à une déclaration de violation et à l'octroi d'une satisfaction équitable. Toutefois, cela n'a pas eu d'impact significatif sur le problème systémique global et n'a pas davantage produit de progrès manifestes dans la procédure d'exécution.

Depuis l'introduction des premières requêtes en 1999, la Cour a reçu quelque 29 000 requêtes de type *Ivanov*, dont 14 430 ont été examinées par diverses formations judiciaires de la Cour. Cependant, 12 143 de ces requêtes, dont la plupart ont été introduites dans les années 2013-2017, sont encore en attente d'un examen judiciaire. Selon des données que le Gouvernement a fournies au Comité des Ministres, on compte à l'heure actuelle quelque 120 000 détenteurs de décisions judiciaires non exécutées en Ukraine.

Si la Cour examine de manière identique ou similaire les présentes requêtes et toutes les autres affaires du même type, elle sera inmanquablement confrontée à la perspective de voir un nombre croissant de requérants ukrainiens s'adresser à elle pour obtenir un redressement. Elle risque de devenir un rouage du système ukrainien d'exécution des décisions de justice et de se substituer aux autorités ukrainiennes. Cette tâche est incompatible avec le rôle subsidiaire que la Cour est censée jouer en vertu des articles 1 et 19 de la Convention, et elle va directement à l'encontre de la logique de la procédure de l'arrêt pilote mise au point par la Cour. Celle-ci doit donc rechercher comment faire face à cette situation de manière optimale en respectant la logique de la procédure de l'arrêt pilote et en se conformant au principe de subsidiarité qui

sous-tend cette logique. Il lui faut en particulier déterminer si elle doit faire office de mécanisme d'indemnisation pour les nombreuses requêtes répétitives introduites devant elle après l'adoption d'un arrêt pilote ou d'un arrêt de principe dont le Comité des Ministres doit surveiller l'exécution.

b) *L'objet et le but de la procédure de l'arrêt pilote*:

La procédure de l'arrêt pilote a été conçue en réponse à l'augmentation de la charge de travail de la Cour, causée par une série d'affaires résultant du même dysfonctionnement structurel ou systémique, et pour garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de la Convention. La double finalité de cette procédure est, d'une part, de réduire la menace pour le bon fonctionnement du système de la Convention et, d'autre part, de faciliter la résolution la plus rapide et la plus efficace d'un dysfonctionnement constaté dans la protection des droits conventionnels dans l'ordre juridique interne. En intégrant au processus d'exécution de l'arrêt pilote les intérêts de toutes les autres victimes actuelles ou potentielles du problème systémique identifié, la procédure en question vise à apporter une réparation appropriée à toutes les victimes actuelles ou potentielles de ce dysfonctionnement ainsi qu'au requérant particulier de l'affaire pilote.

L'arrêt pilote *Ivanov* n'a manifestement pas atteint cet objectif. Les affaires s'inscrivant dans la lignée d'*Ivanov* représentent près du tiers de l'ensemble des requêtes répétitives pendantes devant la Cour, et le volume des affaires a continué d'augmenter en dépit des mesures prises et des orientations données. La répétition des mêmes conclusions dans une longue série d'affaires semblables n'apporterait rien et ne servirait pas mieux la justice mais pèserait lourdement sur les ressources de la Cour et accroîtrait encore le nombre déjà considérable d'affaires en souffrance. Ce n'est que par une solution durable à la cause fondamentale du problème, adoptée dans le cadre de la procédure d'exécution, que l'on parviendra à répondre adéquatement à la situation actuelle.

c) *Sur la question de savoir si, eu égard aux articles 19 et 46 de la Convention, il se justifie de poursuivre l'examen des requêtes de type Ivanov*. Le fait de devoir continuellement rendre des décisions individuelles dans des affaires où plus aucune question ne se pose au regard de la Convention ne peut guère passer pour compatible avec la tâche principale de la Cour au regard de l'article 19. Pareille démarche judiciaire ne contribue pas non plus uti-

lement ni d'une quelconque autre manière significative au renforcement de la protection des droits de l'homme en vertu de la Convention. Le temps est venu pour la Cour de redéfinir son rôle dans les situations où l'État défendeur n'a pas pris de mesures générales de redressement dans un délai raisonnable, ainsi que les conséquences à en tirer à la lumière de l'article 46 de la Convention.

La répartition des tâches entre la Cour et le Comité des Ministres est claire. La Cour peut aider l'État défendeur à remplir ses obligations au regard de l'article 46 en s'efforçant d'indiquer le type de mesures qu'il pourrait prendre en vue de mettre fin à un problème systémique identifié. En revanche, c'est au Comité des Ministres qu'il appartient de surveiller l'exécution de l'arrêt et de s'assurer que l'État s'acquitte de son obligation juridique découlant de l'article 46, notamment par l'adoption des mesures générales de redressement que peut requérir l'arrêt pilote aux fins d'une réparation pour toutes les autres victimes, actuelles ou potentielles, de la défaillance systémique constatée.

La situation à laquelle la Cour est confrontée dans les affaires de type *Ivanov* résulte de l'exécution inefficace de l'arrêt définitif de la Cour, lequel exige l'adoption de mesures générales sous la surveillance du Comité des Ministres aux fins de l'élimination de la cause profonde d'un problème systémique générant continuellement de nouvelles requêtes auprès de la Cour. Les difficultés en cause sont fondamentalement d'ordre financier et politique, et leur résolution ne relève pas de la compétence de la Cour au regard de la Convention. Il incombe à l'État défendeur et au Comité des Ministres de veiller à ce que l'arrêt pilote *Ivanov* soit pleinement mis en œuvre et à ce que, en sus des mesures générales nécessaires pour traiter la cause profonde du problème, les requérants bénéficient d'un redressement approprié au niveau interne, notamment d'un mécanisme propre à leur offrir une réparation pour la violation de la Convention identifiée par la Cour, réparation jouant le même rôle que l'octroi d'une indemnité au titre de l'article 41 de la Convention.

d) *Conclusion*: Les questions juridiques que pose sous l'angle de la Convention la non-exécution prolongée de décisions de justice en Ukraine ont déjà été résolues par la Cour dans l'arrêt pilote *Ivanov*. La Cour s'est ainsi acquittée de sa mission définie à l'article 19 de la Convention. La présente affaire et l'ensemble des 12 143 requêtes similaires qui se

trouvent pendantes devant la Cour, ainsi que les requêtes semblables qui pourraient lui être soumises à l'avenir, sont indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote. Leur résolution, y compris les mesures individuelles de redressement, doit nécessairement être englobée dans les mesures générales d'exécution que l'État défendeur doit mettre en œuvre sous la surveillance du Comité des Ministres. En conséquence, toutes ces affaires doivent être traitées dans le cadre de la procédure d'exécution et notifiées au Comité des Ministres en sa qualité d'organe ayant dans le système de la Convention la responsabilité de veiller à ce que toutes les personnes touchées par le problème systémique constaté dans un arrêt pilote obtiennent justice et réparation.

Compte tenu des compétences respectives de la Cour et du Comité des Ministres au regard des articles 19 et 46 de la Convention, la Cour ne peut que conclure que la poursuite par elle de l'examen de ces affaires selon la pratique adoptée jusqu'ici ne présente aucune utilité du point de vue des buts de la Convention.

Article 37: Les intérêts des requérants et de toutes les autres victimes actuelles ou potentielles du problème systémique en cause sont plus adéquatement protégés dans le cadre de la procédure d'exécution. À ce titre, les buts de la Convention ne sont pas servis au mieux si elle continue à traiter les affaires de type *Ivanov*; dès lors, la poursuite de l'examen de cette affaire ne se justifie pas, aux fins de l'article 37 § 1 c).

Les griefs soulevés dans ces requêtes doivent être réglés dans le cadre des mesures générales requises par l'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*, notamment la mise en place d'un redressement adéquat et suffisant pour les violations de la Convention constatées dans cet arrêt, mesures qui sont soumises à la surveillance du Comité des Ministres. En conséquence, le respect des droits de l'homme au sens de l'article 37 § 1 *in fine* n'exige pas la poursuite de l'examen des requêtes en question du point de vue du redressement individuel. En outre, l'affaire ne soulève pas de questions importantes – autres que celles déjà clarifiées dans les différentes phases de la procédure d'arrêt pilote – concernant plus généralement les obligations que doivent remplir les États contractants en la matière. Au contraire, l'intérêt général que constitue le fonctionnement adéquat et efficace du système de la Convention milite en faveur de l'approche établie par la Cour dans ces requêtes.

Conclusion : radiation du rôle (dix voix contre sept).

(Sur la question des arrêts pilotes en général, voir *Broniowski c. Pologne* [GC], 31443/96, 22 juin 2004, [Note d'information 65](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens, privation de propriété

Impossibilité d'obtenir la restitution de biens nationalisés ou une indemnité à ce titre: *violation*

Dickmann et Gion c. Roumanie, 10346/03 et 10893/04, arrêt 24.10.2017 [Section IV]

En fait – Dans l'arrêt pilote qu'elle a rendu en l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie* (requêtes n°s 30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010, [Note d'information 134](#)), la Cour a dit que la Roumanie devait prendre des mesures générales pour remédier aux défaillances du mécanisme de restitution dont l'État s'était doté après la chute du régime communiste. En mai 2013, la loi n° 165/2013 est entrée en vigueur. Ce texte instaure différentes procédures ouvertes aux personnes souhaitant obtenir le règlement de leurs demandes de restitution. Dans l'arrêt *Preda et autres c. Roumanie* (requêtes n°s 9584/02 et autres, 29 avril 2014, [Note d'information 173](#)), la Cour a examiné cette nouvelle loi et elle a conclu que le mécanisme mis en place offrait un ensemble de recours effectifs qui devaient être exercés dans certains cas aux fins de l'épuisement des voies de recours internes mais que la loi ne renfermait aucune disposition de nature procédurale ou matérielle permettant de remédier au problème de l'existence de différents arrêts définitifs validant des titres de propriétés rivaux à l'égard du même bien résidentiel.

En l'espèce, les requérants soutenaient que l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'obtenir la restitution de leurs biens ou d'être indemnisés emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1: Les requérants avaient obtenu des décisions définitives reconnaissant l'irrégularité de la saisie de leurs biens par l'État. Les juridictions internes avaient confirmé qu'ils avaient droit à des mesures de réparation compte tenu de leur qualité d'anciens propriétaires ou d'ayants droit des anciens propriétaires.

Ayant établi que les requérants avaient un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour devait encore rechercher si la privation de propriété dont les requérants s'estimaient victimes parce que l'État avait vendu leurs biens à un tiers avait fait l'objet d'une réparation et d'une indemnisation adéquates dans le cadre du mécanisme créé à cette fin par l'État. Elle observe que la loi n° 165/2013 a réformé en général le mécanisme de restitution en fixant des délais précis pour chaque stade de la procédure administrative ainsi que des critères clairs quant au fonctionnement du système d'indemnisation, mais qu'elle n'a pas modifié la procédure administrative afin de la rendre effective pour des justiciables se trouvant dans une situation telle que celle des requérants. Il s'ensuit que ceux-ci ne peuvent pas jouir de leurs biens, vendus par l'État, alors que leur droit sur ces biens a été reconnu et que les tribunaux ont confirmé qu'ils pouvaient bénéficier de mesures de réparation. Ils n'ont donc disposé d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir une indemnité adéquate pour la privation de biens dont ils sont victimes.

Cette privation, combinée à l'absence totale d'indemnisation, leur a imposé une charge disproportionnée et excessive emportant violation de leur droit au respect de leurs biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 96 000 EUR à M^{me} Dickmann et 60 000 EUR conjointement à M. et M^{me} Gion, pour dommage matériel et préjudice moral.

Respect des biens

Réduction de l'allocation d'invalidité du requérant après une réévaluation ayant conclu à une nouvelle diminution de sa capacité de travail : violation

Krajnc c. Slovénie, 38775/14, arrêt 31.10.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant, dont le handicap professionnel est attesté, percevait une allocation. Quelques années plus tard, il fut blessé à l'épaule et, à la suite d'une réévaluation de son handicap, il fut jugé que son aptitude au travail s'était dégradée. Parallèlement, la législation pertinente avait été modifiée, en conséquence de quoi son allocation d'invalidité fut réduite après cette réévaluation à moins de la moitié du montant qu'il recevait auparavant. Le requérant attaqua cette décision, mais en vain.

Devant la Cour européenne, le requérant voyait dans la réduction de son allocation d'invalidité une violation de ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Dès lors que la législation en vigueur d'un État contractant prévoit le versement de droit d'une prestation sociale, elle doit être regardée comme créant un intérêt patrimonial tombant sous le coup de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes satisfaisant à ses conditions. Une réduction du montant de l'allocation ou la suppression de celle-ci peut s'analyser en une atteinte aux biens appelant une justification. Toute atteinte de cette nature doit être raisonnablement proportionnée au but recherché. Le juste équilibre qui s'impose ne peut être ménagé si l'intéressé supporte une charge spéciale et exorbitante.

La nouvelle législation disposait que tout titulaire de droits acquis en vertu de l'ancien régime continuerait à en bénéficier après son entrée en vigueur. L'espérance légitime pour le requérant de continuer à percevoir une prestation à la suite de la réforme législative s'en était donc trouvée renforcée. C'est seulement lorsqu'il a été constaté que son handicap s'était aggravé – ce que le requérant n'aurait guère pu prévoir et anticiper – que la nouvelle législation l'a touché. La différence de traitement entre deux groupes de travailleurs handicapés sans emploi – ceux dont le handicap n'avait pas changé et ceux dont le handicap s'était aggravé –, qui a eu pour effet de réduire brusquement l'allocation d'invalidité du requérant tout en diminuant encore par la même occasion ses possibilités d'emploi, pèse lourdement dans l'analyse de proportionnalité. Il est important de souligner que le requérant était au chômage et avait à l'évidence du mal à trouver un emploi lucratif en raison de son handicap. C'est précisément cette vulnérabilité que l'allocation d'invalidité était censée compenser. La baisse du montant de l'allocation perçue par le requérant, qui a gravement affecté ses moyens de subsistance, n'a pas été atténuée par une mesure transitoire qui lui aurait permis de s'adapter à la nouvelle situation.

La réforme de la législation concernant les pensions et les prestations d'invalidité poursuivait un but légitime et a permis à un nombre plus important de travailleurs handicapés de trouver un travail. Cependant, malgré la marge d'appréciation étendue dont l'État jouit en la matière, le requérant a dû supporter une charge spéciale et exorbitante, à cause de laquelle un juste équilibre n'a pas pu être ménagé entre la protection de la propriété et les impératifs d'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

(Voir aussi *Bélané Nagy c. Hongrie* [GC], 53080/13, 13 décembre 2016, [Note d'information 202](#))

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Groupe de migrants immédiatement ramené de l'autre côté de la frontière après avoir escaladé les clôtures : violation

N.D. et N.T. c. Espagne, 8675/15 et 8697/15, arrêt 3.10.2017 [Section III]

En fait – En août 2014, un groupe d'environ 80 migrants subsahariens, dont faisaient partie les requérants, tenta d'entrer en Espagne en escaladant les clôtures entourant la ville de Melilla, enclave espagnole sur la côte de l'Afrique du Nord. Une fois les clôtures franchies, ils furent appréhendés par des membres de la *Guardia Civil*, qui les menottèrent et les ramenèrent de l'autre côté de la frontière, sans procédure d'identification ni possibilité d'exposer leur situation personnelle.

Parvenus à nouveau à entrer irrégulièrement en Espagne par la suite, les requérants firent l'objet d'arrêtés d'expulsion. Leurs recours administratifs, de même que la demande d'asile que l'un d'eux déposa, furent rejetés.

En droit

a) *Jurisdiction de l'État défendeur* (article 1) – Peu importe de savoir si les clôtures escaladées se situaient sur le territoire de l'Espagne ou du Maroc : à partir du moment où les requérants en étaient descendus, ils se trouvaient sous le contrôle continu et exclusif, au moins *de facto*, des autorités espagnoles. Aucune spéculation concernant les compétences, les fonctions et l'action des forces de l'ordre espagnoles sur la nature et le but de leur intervention ne saurait conduire à une autre conclusion. Partant, il ne fait aucun doute que les faits allégués relevaient de la «jurisdiction» de l'Espagne au sens de l'article 1.

b) *Recevabilité*

i. *Qualité de victime* (article 34)

a) *Preuve* – La Cour écarte comme suit les doutes du Gouvernement sur la question de savoir si les

requérants faisaient bien partie du groupe de migrants concerné :

– les requérants ont rendu compte d'une manière cohérente des circonstances, de leur pays d'origine, des difficultés qui les ont conduits jusqu'au mont Gourougou (campement de migrants sur le territoire marocain avoisinant) et de leur participation, le 13 août 2014, avec d'autres migrants, à l'assaut contre les clôtures dressées autour du poste-frontière de Beni-Enzar ; ils ont fourni des images vidéo qui apparaissent crédibles ;

– le Gouvernement ne nie pas l'existence d'expulsions sommaires ; il a même modifié, peu après les faits de la présente espèce, la loi organique sur les droits et libertés des ressortissants étrangers de manière à légaliser ces «expulsions à chaud». En tout état de cause, il ne peut se retrancher derrière l'absence d'identification lorsqu'il en est lui-même responsable.

β) *Absence de perte* – Le fait que les requérants aient ultérieurement accédé par d'autres moyens au territoire espagnol ne peut les priver de la qualité de victimes des violations de la Convention alléguées dans la présente requête, ces allégations n'ayant fait l'objet d'aucun examen dans le cadre des procédures ultérieures.

Conclusion : exception rejetée (unanimité).

ii. *Épuisement des voies de recours internes* (article 35) : Peu importe que les requérants n'aient pas formé de recours juridictionnel contre les arrêtés d'expulsion pris à leur encontre après leur deuxième entrée en Espagne. En effet, ces arrêtés sont postérieurs aux faits dénoncés dans la présente requête, qui n'a trait qu'à l'expulsion collective consécutive aux événements du 13 août 2014.

Conclusion : exception rejetée (unanimité).

c) *Fond* – Article 4 du Protocole n° 4 : La question de l'applicabilité de cette disposition est jointe au fond.

i. «*Expulsion*» – Il n'est pas nécessaire ici d'établir si les requérants ont été expulsés après être entrés sur le territoire espagnol ou s'ils ont été refoulés avant d'avoir pu le faire. Même les interceptions en haute mer tombent sous l'empire de l'article 4 du Protocole n° 4 (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 27765/09, 23 février 2012, [Note d'information 149](#)) ; il ne peut donc qu'en aller de même pour le refus d'admission sur le territoire national de personnes arrivant clandestinement par la voie terrestre. Et

c'est bien contre leur gré que les requérants, qui se trouvaient sous le contrôle continu et exclusif des autorités espagnoles, ont été éloignés vers le Maroc.

ii. *Caractère « collectif »* – Les requérants se sont vus appliquer une mesure à caractère général, consistant à contenir et repousser les tentatives des migrants de franchir illégalement la frontière. Les mesures d'éloignement ont été prises sans aucune décision administrative ou judiciaire préalable. À aucun moment les requérants n'ont fait l'objet d'une quelconque procédure. En l'absence de tout examen de la situation individuelle des requérants, leur expulsion doit bien être considérée comme collective.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 41 : 5 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi le [Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4](#) et la fiche thématique [Expulsions collectives d'étrangers](#))

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Réglementation imposant, en tant que critère d'admission à l'école de police, une taille physique minimale indépendamment du sexe

Ypourgos Esoterikon et Ypourgos Ethnikis paideias kai Thriskevmaton c. Maria-Eleni Kalliri, C-409/16, arrêt 18.10.2017 (CJUE première chambre)

Un avis de concours d'admission à l'école de police grecque, pour l'année académique 2007-2008, reprenait une disposition de la loi grecque, qui prévoit que tous les candidats, indépendamment de leur sexe, doivent mesurer au minimum 1m70. Saisi d'un recours contre le refus de participation au concours d'une candidate n'atteignant pas la taille prévue, le Conseil d'État pose en question préjudicielle à la CJUE si le droit de l'Union s'oppose à une

réglementation nationale fixant une taille physique minimale identique pour tous les candidats, de sexe masculin ou féminin, au concours d'admission à l'école de police.

Dans son arrêt, la CJUE observe que la réglementation nationale traite de manière identique, quel que soit leur sexe, les personnes présentant leur candidature au concours d'entrée à l'école de police. Or, selon une jurisprudence constante de la CJUE, il y a discrimination indirecte lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes. En l'occurrence, la juridiction nationale a constaté qu'un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes ont une taille inférieure à 1m70, de telle sorte que, en application de cette réglementation, celles-ci seraient très nettement désavantagées par rapport à ces derniers en ce qui concerne l'admission au concours. Il s'ensuit que la réglementation en cause au principal crée une discrimination indirecte.

Toutefois, il résulte de l'article 2, paragraphe 2, deuxième tiret, de la [directive 76/207](#) 5 qu'une telle réglementation ne constituerait pas une discrimination indirecte interdite par cette directive si elle est objectivement justifiée par un but légitime et si les moyens pour parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.

S'il est vrai que l'exercice de fonctions de police concernant la protection des personnes et des biens, l'arrestation et la surveillance des auteurs de faits délictueux ainsi que les patrouilles préventives peut exiger l'utilisation de la force physique et impliquer une aptitude physique particulière, il n'en demeure pas moins que certaines fonctions de police, telles que l'assistance aux citoyens ou la régulation de la circulation, ne nécessitent apparemment pas un engagement physique important.

Par ailleurs, à supposer que la totalité des fonctions exercées par la police hellénique requière une aptitude physique particulière, il n'apparaît pas qu'une telle aptitude soit nécessairement liée à la possession d'une taille physique minimale et que les personnes d'une taille inférieure en soient naturellement dépourvues.

5. Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002.

Dans ce contexte, il peut notamment être tenu compte du fait que, jusqu'à l'année 2003, la réglementation grecque exigeait, aux fins de l'admission au concours d'entrée à l'école de police, des tailles minimales différentes pour les hommes et pour les femmes, puisque, concernant ces dernières, la taille minimale requise était fixée à 1m65, au lieu de 1m70 pour les hommes. Des tailles minimales différentes sont exigées aussi s'agissant des forces armées, de la police portuaire et de la garde côtière grecques.

En tout état de cause, l'objectif poursuivi par la réglementation pourrait être atteint par des mesures moins désavantageuses pour les personnes de sexe féminin, telles qu'une présélection des candidats au concours d'entrée de l'école de police fondée sur des épreuves spécifiques permettant de vérifier leurs capacités physiques.

Il en résulte que, sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, ladite réglementation n'apparaît pas propre ni nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime qu'elle poursuit.

Règlement Dublin III – Absence de renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un État membre responsable dans le délai de six mois entraînant le transfert de responsabilité vers l'État membre demandant sa prise en charge

Majid Shiri, C-201/16, arrêt 25.10.2017 (CJUE grande chambre)

Un ressortissant iranien s'oppose devant les juridictions autrichiennes au rejet de sa demande de protection internationale en Autriche et à son renvoi vers la Bulgarie. La Bulgarie, par laquelle il était entré dans l'Union européenne et où il avait également introduit une telle demande, avait auparavant accepté de le reprendre en charge. Le ressortissant iranien fait valoir que l'Autriche est, en vertu du [règlement Dublin III](#)⁶, devenue responsable de l'examen de sa demande du fait qu'il n'a pas été transféré en Bulgarie dans un délai de six mois à compter de l'acceptation, par les autorités bulgares, de sa reprise en charge.

La Cour administrative d'Autriche demande à la CJUE: i) si, selon le règlement Dublin III, l'expiration du délai de six mois en question suffit, à elle seule, à entraîner un tel transfert de responsabilité entre les États membres; et ii) si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement.

Pour ce qui concerne la première question, la CJUE observe que l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, de ce règlement, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre requérant, sans qu'il soit nécessaire que l'État membre responsable refuse de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée. Cette interprétation est en outre cohérente avec l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale, en tant qu'elle garantit, en cas de retard dans la procédure de prise en charge ou de reprise en charge, que l'examen de la demande de protection internationale soit effectué dans l'État membre où se trouve le demandeur de protection internationale, afin de ne pas différer davantage cet examen.

Quant à la deuxième question, la CJUE observe que les délais énoncés à l'article 29 du règlement Dublin III ont pour objet d'encadrer non seulement l'adoption mais également l'exécution de la décision de transfert et que ces délais peuvent par conséquent expirer après l'adoption de la décision de transfert. Or les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent, dans une telle situation, procéder au transfert de la personne concernée vers un autre État membre et sont, au contraire, tenues de prendre d'office les dispositions nécessaires pour admettre la responsabilité du premier État membre et pour entamer sans retard l'examen de la demande de protection internationale introduite par cette personne.

Cela étant, eu égard aux objectifs de garantir une protection efficace des personnes concernées et d'assurer avec célérité la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une de-

6. Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

mande de protection internationale, dans l'intérêt tant des demandeurs d'une telle protection que du bon fonctionnement général du système institué par le règlement Dublin III, le demandeur doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert.

En l'occurrence, le droit que la réglementation autrichienne reconnaît au demandeur de protection internationale d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert prise à son égard, dans le cadre d'un recours dirigé contre cette décision, satisfait à cette obligation.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations de l'État à l'égard du personnel militaire en formation

Affaire Ortiz Hernández et autres c. Venezuela, Série C n° 338, arrêt 22.8.2017

[Le résumé ci-dessous a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (en espagnol seulement) est disponible sur le site internet de cette cour : www.corteidh.or.cr]

En fait – Le 15 février 1998, M. Johan Alexis Ortiz Hernández, un élève officier âgé de 19 ans, décéda dans un hôpital public après avoir été blessé par balles au cours d'un exercice dans un camp militaire où il suivait une formation pour devenir membre de la garde nationale. Les circonstances dans lesquelles l'incident est survenu n'ont pas été élucidées. Le tribunal militaire ouvrit une enquête sur le décès mais n'alla pas au-delà du stade intermédiaire de la procédure. Le père de M. Ortiz Hernández forma un recours d'*amparo* (recours constitutionnel) afin d'obtenir le transfert de l'enquête aux juridictions de droit commun. La chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice fit droit à l'*amparo* et annula la procédure devant le tribunal militaire, à l'exception des éléments de preuve qu'il n'aurait pas été possible de reproduire. L'affaire fut renvoyée au parquet, qui ordonna une nouvelle enquête en 2003. À la date où la Cour interaméricaine a rendu son jugement, les faits n'avaient pas encore été élucidés et aucun responsable n'avait été identifié. Les parents de M. Ortiz Hernández ont subi menaces et harcèlement du fait de leur volonté d'obtenir justice. Lors de l'audience publique devant la Cour

interaméricaine, l'État a partiellement reconnu sa responsabilité internationale.

En droit

a) *Articles 4(1) (droit à la vie) et 5(1) (droit à l'intégrité de la personne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), combinés avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir l'exercice sans discrimination)* – La Cour interaméricaine souligne que M. Ortiz Hernández était dans une situation de sujétion par rapport à l'État puisqu'il était élève officier à l'école militaire. À cet égard, elle juge que même si l'activité militaire comporte un risque inhérent à la nature des fonctions particulières qui y sont exercées, l'État est tenu de protéger la vie et l'intégrité personnelle des membres des forces armées dans tous les aspects de la vie militaire, y compris au cours de la formation et dans le maintien de la discipline militaire. L'État doit donc adopter des mesures préventives pour limiter le risque encouru par les membres des forces armées au cours de leur vie militaire.

La Cour interaméricaine observe également que, même s'il peut être légitime de recréer des conditions analogues à celles qui peuvent se présenter dans le cadre de missions militaires, de manière à ce que la formation soit aussi près que possible de la réalité, pareilles conditions ne doivent pas comporter de risques excessifs pour la vie et l'intégrité du personnel. Les États sont libres de réglementer et de définir comme ils l'entendent les modalités d'entraînement à condition de ne pas outrepasser ces limites.

La Cour interaméricaine a procédé à un triple examen de la responsabilité de l'État. Elle a tout d'abord analysé la réglementation et le déroulement de la formation en s'intéressant en particulier à l'utilisation de balles réelles. Elle s'est ensuite penchée sur l'inobservation des mesures de sécurité conçues pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des élèves officiers, y compris la possibilité d'accéder à des soins médicaux appropriés en temps utile. Elle a enfin examiné le caractère arbitraire du décès et la plausibilité des hypothèses indiquant que celui-ci aurait pu être provoqué par un coup tiré à bout portant et s'analyser en un homicide volontaire et donc ne pas être seulement imputable à l'absence d'adoption de mesures de sécurité et de prévention relatives à l'utilisation des armes à feu. En conséquence, elle a jugé l'État responsable de la violation des articles 4(1) et 5(1) de la CADH, en relation avec son article 1(1).

Conclusion : violation à l'égard de M. Ortiz Hernández (unanimité).

b) *Articles 8(1) (droit à un procès équitable) et 25(1) (droit à la protection judiciaire), en relation avec les articles 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir l'exercice) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la CADH* – La Cour interaméricaine rappelle sa jurisprudence relative aux limites de la compétence des tribunaux militaires pour examiner des faits constitutifs de violations des droits de l'homme. Elle observe que l'affaire ne concernait ni des faits ni des infractions liés à la discipline et à l'activité militaires, de sorte que l'enquête aurait dû être conduite par des juridictions de droit commun. Elle estime en outre qu'au cours de l'enquête l'État a omis d'adopter certaines mesures essentielles qui étaient requises pour déterminer les circonstances dans lesquelles le décès était survenu, comme préserver la scène du crime et assurer la conservation des preuves, et qu'il n'a pas non plus agi de manière appropriée pour trouver l'accusé, qui s'est rendu coupable d'entrave à la justice. À cet égard, l'enquête n'a pas été menée avec la diligence requise. L'État a ainsi violé les articles 8(1) et 25(1) de la CADH, en relation avec ses articles 1(1) et 2, au détriment des parents de M. Ortiz Hernández.

Conclusion : violation à l'égard des parents de M. Ortiz Hernández (unanimité).

c) *Réparation* : Considérant que son arrêt constituait en soi une forme de réparation, la Cour interaméricaine a notamment enjoint à l'État i) de poursuivre l'enquête et la procédure pénale en cours avec la diligence requise et dans un délai raisonnable et d'ouvrir, si nécessaire, une enquête effective, ii) de déterminer, par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes, la responsabilité des agents publics qui sont à l'origine des retards procéduraux et du déni de justice, iii) de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des parents de M. Ortiz Hernández dans leur quête de justice, iv) de dispenser gratuitement et immédiatement un suivi psychologique ou psychiatrique approprié et effectif aux victimes qui en font la demande, v) de publier et de diffuser l'arrêt et son résumé officiel, vi) d'accomplir un acte de reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État, vii) d'attribuer le nom de Johan Alexis Ortiz Hernández à une promotion de l'école militaire, viii) d'indiquer expressément le type de munitions à utiliser lors des entraînements militaires, en fonction de leur nature et de leur but, et de justifier strictement la nécessité d'utiliser des balles

réelles lors d'un exercice particulier et ix) de verser des indemnités pour préjudices matériel et moral et de rembourser les frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Lors de sa session d'automne qui s'est tenue du 9 au 13 octobre 2017, l'*Assemblée parlementaire* du Conseil de l'Europe a élu Lado Chanturia juge à la Cour au titre de la Géorgie. Son mandat de neuf ans commencera au plus tard trois mois à compter de son élection.

Matériel d'information

De nombreux documents d'information et vidéos sur la CEDH et sa jurisprudence ont été traduits dans les langues officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'arabe, le chinois et le japonais ont également été ajoutés à ces langues en vue de faciliter la diffusion et la compréhension du travail de la Cour et de son fonctionnement.

Les documents sont accessibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int) et les vidéos sur son compte YouTube (<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guides sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa série sur la jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un *Guide sur l'article 8 de la Convention* (droit au respect de la vie privée et familiale). Une traduction vers le français de ce guide, disponible pour le moment uniquement en anglais, est en cours.

En outre, les guides suivants viennent d'être mis à jour en anglais et en français :

Guide sur l'*article 4 de la Convention* (interdiction de l'esclavage et du travail forcé),

Guide sur l'*article 6 (volet civil) de la Convention* (droit à un procès équitable),

Guide sur l'*article 4 du Protocole n° 7* (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Guides sur la jurisprudence et rapports de recherche : nouvelles traductions

La Cour vient de publier sur son site internet (www.echr.coe.int – Jurisprudence) une traduction en ukrainien du Guide sur l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'état d'urgence) et une traduc-

tion en lituanien du Rapport de recherche sur la liberté de religion.

[Europos Žmogaus Teisių Teismo praktikos religijos laisvės tema apžvalga \(lit\)](#)

[Керівництво зі статті 15 Конвенції – Відступ від зобов'язань під час надзвичайної ситуації \(ukr\)](#)

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

FRA

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.